



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/KGZ/1
28 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

KIRGHIZISTAN*

* L'original du présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

AVANT-PROPOS

1. La République kirghize a souscrit à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 10 février 1997.

2. Le présent document a été établi conformément aux directives générales relatives à la présentation et au contenu des rapports initiaux présentés en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. On y a utilisé les données communiquées par les ministères et départements kirghizes chargés des questions relatives à la situation et aux droits des particuliers, ainsi que par des associations de défense des droits de l'homme. La situation des nationaux, des étrangers et des apatrides au Kirghizistan y est décrite dans les grandes lignes, compte tenu de la situation économique et sociale actuelle. On y présente, en suivant l'ordre des articles de la Convention, les mesures prises par le Gouvernement kirghize pour s'acquitter de ses obligations, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, ainsi que les activités envisagées pour continuer d'appliquer la Convention.

3. Les principaux textes législatifs de la République kirghize sont examinés dans le rapport. On les trouvera en annexe, avec d'autres textes réglementaires se rapportant au sujet traité.

4. Le public a été associé dès le départ à l'élaboration du présent document. Par son ordonnance No 218-R du 27 août 1997, le Gouvernement kirghize a créé une commission spéciale, composée de représentants des organes exécutifs et judiciaires, qu'il a chargée d'établir le rapport. La Commission spéciale a tenu une série de réunions et de consultations. Elle a adressé le projet de rapport à tous les ministères, départements et organisations non gouvernementales (ONG) et tenu compte des observations et suggestions de ceux-ci pour établir la version définitive.

I. INTRODUCTION

A. Territoire et population (données essentielles et particularités)

5. Depuis sept ans qu'elle exerce sa souveraineté, la République kirghize a su montrer au monde qu'elle constituait un élément ethnoculturel de l'humanité unique en son genre, poursuivant sa propre voie de développement, et trouver sa place d'État démocratique épris de paix. L'acquisition de l'indépendance n'a pas été un simple transfert mécanique des pouvoirs des mains des uns à celles des autres, mais un processus très complexe de passage d'un état à un autre. Tout aussi complexe a été, à cet égard, la transformation radicale de la société sur les plans moral et psychologique. Dans son ensemble, la population a réagi favorablement aux réformes socioéconomiques et politiques, ce qui est d'autant plus important qu'elle constitue le principal moteur du processus et du progrès historiques.

6. La République kirghize a une superficie de 199 900 kilomètres carrés. Elle compte 6 régions, 41 districts, 20 villes, 29 bourgs et 422 villages (ayil). Sa capitale est Bichkek (600 000 habitants).

7. La République kirghize est située au nord-est de l'Asie centrale. Elle confine au sud-ouest avec le Pamiro-Alaï et au nord-ouest avec le Tian-Chan. Elle a des frontières communes avec le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et la Chine.

8. Au 1er janvier 1998, le Kirghizistan comptait 4,7 millions d'habitants, dont 1,6 million de citadins (34 %) et 3,1 millions de ruraux (66 %). Il y avait 2,3 millions d'hommes (49 %) pour 2,4 millions de femmes (51 %).

9. Structure par âges : Au 1er janvier 1998, les enfants et adolescents de moins de 16 ans (1,8 million) représentaient 39 % de la population, les personnes en âge de travailler (hommes de 16 à 59 ans et femmes de 16 à 54 ans), 51 %, et les personnes ayant l'âge de la retraite (0,5 million), 10 %. La durée moyenne de vie était de 62 ans pour les hommes et de 71 ans pour les femmes.

10. La situation démographique se caractérise par la baisse de la natalité et de la mortalité générale et par la diminution des flux d'émigration. À Bichkek et dans la région de Tchou, en particulier, la natalité est tombée à 14,5 p. 1000 et à 16,2 p. 1000, respectivement.

11. La baisse du taux de natalité est liée à la brusque détérioration du développement socioéconomique de la population, qui a entraîné une diminution du bien-être des familles, laquelle a eu des répercussions sur le comportement procréateur.

La politique gouvernementale de protection de la santé génésique, qui accorde une place importante à l'espacement optimal des naissances, en particulier dans les familles appartenant aux groupes à risque, explique la baisse de la procréation chez ces dernières.

12. Avec près de 35 000 décès, le taux de mortalité a été moins élevé en 1997 (7,5 p. 1000) qu'en 1996 (7,6 p. 1000). On constate par ailleurs une hausse de la mortalité due à des maladies comme la tuberculose et l'ischémie du myocarde, toutes deux liées à la détérioration des conditions de vie de la population.

Bien qu'ils se stabilisent, les taux élevés de mortalité des femmes pendant la grossesse, l'accouchement ou la période postnatale et des enfants de moins de 1 an – mortalité maternelle et infantile – sont particulièrement préoccupants. En 1997, plus de 80 femmes (81 pour 100 000 naissances) et environ 3 000 enfants de moins d'un an (28 pour 1 000 naissances) sont décédés dans ces conditions.

Les principales causes de mortalité maternelle sont les affections des reins, du foie et du système cardio-vasculaire et les maladies endocriniennes et infectieuses qui provoquent des formes graves de toxémie gravidique, avec insuffisances organiques multiples et hémorragies de la délivrance entraînant la mort. Les principales causes de mortalité infantile sont les affections du système respiratoire et celles qui surviennent pendant la période périnatale.

13. Les flux d'émigration ont diminué de 1,6 % en 1997 par rapport à 1996, avec 12 000 personnes contre 17 000.

14. Compte tenu des tendances démographiques actuelles, la population a augmenté de 59 000 personnes en 1997, soit un taux d'accroissement de 1,3 %, et comptait 4 666 000 personnes au 1er janvier 1998.

15. Composition ethnique : Au 1er janvier 1997, Kirghizes (60,6 %), Russes (15,3 %), Ouzbeks (14,3 %) et Ukrainiens (1,5 %), ainsi que des Allemands, des Tatars, des Kazaks, des Coréens, des Ouïghours, des Tadjiks et des Dounganes – soit en tout plus de 80 nationalités.

16. Niveau d'études : En 1997, sur 100 000 personnes âgées de 15 ans et plus, 872 avaient fait des études supérieures et secondaires, dont 101 avaient terminé le cycle d'études supérieures (15 ne n'avaient pas terminé), 150 avaient terminé des études secondaires spécialisées, 409 des études secondaires générales et 197 n'avaient pas terminé le cycle secondaire.

17. Le principal indicateur du niveau et du rythme de développement économique d'un pays est le produit intérieur brut (PIB). On a constaté, en 1995, des signes de stabilisation de l'économie, avec le ralentissement de la chute du PIB (94,6 % de celui de l'année précédente) et, en 1996, un début de croissance (107,1 %). En 1996, le PIB (en prix courants) s'établissait à 23 399 300 000 soms, soit une augmentation de 44,9 % en valeur nominale par rapport à 1995 et de 13,2 % par rapport au PIB prévu dans le plan indicatif de développement social et économique du Kirghizistan pour la période 1996-2000.

Le PIB nominal pour 1997 est estimé à 30 430 000 000 soms. Son volume a augmenté de 10,4 % par rapport à l'année précédente.

18. L'évolution des prix à la consommation des produits non alimentaires a subi les effets, en 1996, de la contraction du pouvoir d'achat de la population. Depuis le début de l'année, ces prix ont augmenté beaucoup plus lentement (120 %) que ceux des produits alimentaires et des services. En 1997, la hausse

des prix et tarifs des services (145,8 %) a été beaucoup plus importante que celle des prix à la consommation des biens (133,4 %). Dans l'ensemble de l'année, les prix des produits alimentaires de base, qui représentent une part importante des dépenses de consommation des ménages, ont considérablement augmenté. En 1996, les plus fortes hausses ont touché les fruits et les baies (2,4), les oeufs, la viande et la volaille (1,6), les produits laitiers, la farine, les pâtes alimentaires, le pain et les produits boulangers (1,2 à 1,4).

L'année 1997 a été marquée par le ralentissement soutenu de la hausse des prix à la consommation, qui a été de 14,8 % en moyenne, soit 17,4 % pour les produits alimentaires, 15,4 % pour les services et 7,3 % pour les autres produits. Les augmentations les plus importantes ont été observées pour la viande et la volaille (1,6 fois), le sucre (1,2 fois) et l'huile (1,3 fois).

19. En 1997, on a observé les plus fortes augmentations de tarifs dans les services concernant les établissements préscolaires. Le prix des loyers a augmenté de 25,8 %, celui des transports de 22,4 % et celui des communications de 8,3 %.

En ce qui concerne le secteur de la santé, les établissements publics sont tenus, en vertu de l'article 34 de la Constitution, d'offrir toute une série de services médicaux gratuits. C'est le Gouvernement qui définit les catégories et groupes de population ayant droit à la gratuité des soins. Toutefois, dans les cas d'urgence, des services payants sont assurés, avec le consentement du malade ou de sa famille.

20. La transformation de la société s'accompagne d'une baisse du niveau de vie des groupes sociaux qui n'ont ni les moyens ni la possibilité d'accéder à de nombreux services sociaux, en particulier les groupes les plus vulnérables.

Pour réglementer les services médicaux payants, un projet de loi a été élaboré sur les activités extrabudgétaires des établissements de santé kirghizes, où l'on énumère les services proposés aux personnes qui peuvent les payer. Le Gouvernement alloue des ressources particulières à l'organisation de campagnes sanitaires d'été pour les enfants de moins de 14 ans. Les organisations syndicales facilitent l'obtention de bons de séjour dans les maisons de repos. Pour autant, la grande majorité de la population n'utilise pas suffisamment le réseau d'établissements de cure et les équipements sportifs et touristiques existants.

21. Par ailleurs, la santé de la population se ressent des atteintes à l'équilibre écologique du pays, comme le rétrécissement du bassin de la mer d'Aral, les essais nucléaires d'États voisins et le mauvais état des sites d'enfouissement des résidus radioactifs.

22. Au 1er janvier, on comptait officiellement 56 400 chômeurs, dont 58 % de femmes.

23. Les femmes représentent plus de la moitié des mineurs sans travail (55 %), alors qu'elles constituent 60 % des jeunes de 16 à 29 ans. Près de 67 % des chômeuses élèvent des enfants mineurs, 19 % d'entre elles sont mères de famille nombreuse (5 enfants et plus).

B. Situation politique

1. Bref aperçu historique

24. Au IIIe siècle avant notre ère, les tribus kirghizes constituaient le groupe ethnique le plus développé, sur les plans culturel et économique, de la Sibérie méridionale. Au IVe siècle après J.-C., les Kirghizes dominent un vaste rassemblement de tribus, d'un caractère analogue aux royaumes barbares d'Europe occidentale. À son apogée, ce rassemblement couvre le territoire du Haut-Ienisseï et toute la partie sud de la Sibérie, y compris l'Altaï et la Mongolie.

L'Empire kirghize est éphémère. Au Xe siècle, le Kirghizistan est le principal territoire de l'Empire des Karakhanides.

Au XIIIe siècle, l'invasion mongole s'accompagne d'importantes transformations de la vie tant politique qu'économique, ainsi que des particularités ethniques des populations, avec le mélange et l'assimilation des groupes.

Le XVe siècle est marqué par de nouvelles querelles féodales dans l'Empire mongol et le début du regroupement des tribus kirghizes.

Dans les années 1850 à 1870, le Kirghizistan devient sujet de l'Empire russe. Le pouvoir soviétique s'installe entre novembre 1917 et juin 1918. Progressivement, le Kirghizistan passe du statut de région autonome (1924) à celui de République autonome (1926), puis de République fédérée (1936).

La période 1936-1991 est marquée par l'issue victorieuse de la Deuxième Guerre mondiale, le "dégel" khrouchtchevien, la "stagnation" brejnevienne, l'indécision de la perestroïka gorbatchevienne et l'effondrement du totalitarisme.

25. Le pays devient indépendant le 31 août 1991. Dans sa déclaration sur l'indépendance de la République du Kirghizistan, le Conseil suprême proclame solennellement l'indépendance et la souveraineté nationales.

2. Structure de l'État, régime politique, forme de gouvernement

26. Par sa Constitution, la République kirghize est une république souveraine, unitaire, démocratique, reposant sur les bases d'un État de droit laïque.

La souveraineté du Kirghizistan n'est pas limitée et elle s'exerce sur l'ensemble du territoire. Le peuple kirghize est porteur de la souveraineté et l'unique source du pouvoir de l'État.

Seuls le Jogorkou Kenech (Parlement) et le Président de la République kirghize peuvent agir au nom du peuple kirghize, qui les a élus. Les textes portant modification et complétant la Constitution, les projets de loi et autres questions importantes pour la vie de l'État peuvent être soumis à référendum.

Le Kirghizistan est une république à la fois présidentielle et parlementaire.

Le Président de la République kirghize

27. Le Président de la République kirghize est le chef de l'État, le plus haut fonctionnaire de la République, le symbole de l'unité du peuple et de l'État et le garant de la Constitution et des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Le chef de l'État arrête les grandes orientations de la politique intérieure et extérieure du pays, représente celui-ci à l'étranger et dans les relations internationales, prend les dispositions voulues pour préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kirghizistan, assure l'unité et la continuité de l'État, le fonctionnement harmonieux et l'interaction des organes de l'État, et garantit la responsabilité de ces derniers devant le peuple.

Le Président est élu pour cinq ans. La même personne ne peut pas être élue pour plus de deux mandats consécutifs. Pour être éligible, il faut avoir 35 ans au moins et 65 ans au plus, maîtriser la langue officielle et avoir résidé 15 ans au moins dans la République avant de présenter sa candidature.

Le pouvoir législatif

28. Conformément à la loi du 17 février 1996 portant modification et complétant la Constitution de la République kirghize adoptée le 10 février 1936 par référendum, le pouvoir législatif est exercé par le Jogorkou Kenech – Parlement kirghize –, organe représentatif composé de deux chambres : l'Assemblée législative (35 députés), qui siège en permanence et représente les intérêts de l'ensemble de la population; et l'Assemblée des représentants du peuple (70 députés), qui siège en session et représente les intérêts locaux.

Les députés de l'Assemblée législative et de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus pour cinq ans.

L'Assemblée législative du Jogorkou Kenech a les attributions suivantes : modifier et compléter la Constitution en respectant les dispositions, adopter les lois, interpréter officiellement la Constitution et les lois qu'elle adopte; modifier les frontières de la République kirghize; approuver les lois adoptées par l'Assemblée des représentants du peuple.

29. L'Assemblée des représentants du peuple du Jogorkou Kenech a les attributions suivantes : modifier et compléter la Constitution; adopter les lois, dans les cas prévus par la Constitution; approuver les lois adoptées par l'Assemblée législative, dans les cas prévus par la Constitution; interpréter officiellement la Constitution et les lois qu'elle adopte; approuver le budget de la République et le rapport sur son exécution; modifier les frontières de la République; contrôler l'activité des tribunaux municipaux et militaires.

Le pouvoir exécutif

30. Conformément à l'article 69 de la Constitution, le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la République kirghize et les ministères, comités d'État, services administratifs et administrations locales qui s'y rattachent.

Le Gouvernement est l'organe suprême du pouvoir exécutif. Il comprend le Premier Ministre, qui le dirige, les Vice-Premiers Ministres, les Ministres et les Présidents des Comités d'État.

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République avec l'accord de l'Assemblée des représentants du peuple.

Conformément à la Constitution et aux lois et décrets présidentiels, le Premier Ministre arrête les principales orientations de l'action gouvernementale, organise les travaux du Gouvernement et est personnellement responsable des activités de ce dernier.

Le pouvoir judiciaire

31. Conformément à l'article 79 de la Constitution, seuls les tribunaux exercent la justice au Kirghizistan.

Les tribunaux de la République kirghize sont la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour d'arbitrage et les tribunaux locaux (tribunaux des régions, de la ville de Bichkek, des districts et des villes, tribunaux arbitraux des régions et de la ville de Bichkek et tribunaux militaires).

32. La Cour constitutionnelle de la République kirghize est l'organe suprême du pouvoir judiciaire chargé de veiller au respect de la Constitution. Elle déclare inconstitutionnels les lois et autres textes qui s'écartent de la Constitution et elle juge les litiges concernant la validité, l'application et l'interprétation de la Constitution. Ses décisions sont définitives et sans appel.

33. La Cour suprême de la République kirghize est l'organe suprême du pouvoir judiciaire en matière de procédure civile, pénale et administrative. Elle contrôle l'activité judiciaire des tribunaux des régions, de la ville de Bichkek et des districts.

34. La Haute Cour d'arbitrage et les tribunaux arbitraux des régions et de la ville de Bichkek constituent le système unifié de tribunaux d'arbitrage de la République kirghize. Ils jugent les différends qui surviennent dans le domaine économique et celui de la gestion entre les agents économiques relevant des différentes formes de propriété. La Haute Cour d'arbitrage contrôle l'activité des tribunaux arbitraux des régions et de la ville de Bichkek.

35. Les jugements des tribunaux kirghizes ayant acquis force de loi lient l'ensemble des organes de l'État, des agents économiques procédant des différentes formes de propriété, des fonctionnaires et des particuliers, et s'appliquent dans tout le territoire de la République. Le non-respect de ces décisions, et l'ingérence dans les activités des tribunaux, sont punis par la loi.

B. Système juridique de protection des droits de l'homme

36. Organes chargés d'assurer le respect des lois. Ces organes mènent leur action dans le strict respect de la législation de la République kirghize et des instruments internationaux pertinents, et en tenant compte des droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens. Cette action de protection relève essentiellement du Parquet, du Ministère de l'intérieur et de ses organes, du Ministère de la sûreté nationale, du Ministère de la justice et du barreau.

37. Le Parquet de la République kirghize, organe gouvernemental qui relève du pouvoir exécutif, est chargé de surveiller l'exécution stricte et uniforme des actes législatifs par les organes locaux, les ministères, les comités gouvernementaux, les entités administratives et les différents organes créés auprès du Gouvernement, les administrations locales, les organisations communautaires, les fonctionnaires, les entités chargées de la gestion des différentes formes de propriété, et les particuliers.

38. Le Ministère de l'intérieur, qui est armé pour faire respecter la loi, le cas échéant, remplit des fonctions exécutives et administratives afin de faire régner l'ordre public, assurer la sécurité des individus et de la société et lutter contre la criminalité.

39. Le Ministère de la justice, organe central de l'administration, met en oeuvre la politique nationale dans le domaine du droit, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des intérêts légitimes des citoyens et des personnes morales de tous types.

40. Le Ministère de la sûreté nationale ainsi que les autres organes chargés de la sûreté du pays relèvent de l'exécutif et ont pour responsabilité de prévenir toute atteinte à la sûreté nationale de la République kirghize et, dans les limites de leur mandat, veillent à la sûreté des citoyens, de la société et de l'État et repèrent, préviennent et mettent un terme, le cas échéant, aux activités de subversion et d'espionnage menées à l'encontre de la République kirghize par des services de renseignements ou des organisations au service de puissances étrangères.

41. Le barreau contribue à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens et des organisations, à l'administration de la justice et au respect et au renforcement de la législation. Ses activités principales consistent à fournir des services consultatifs dans le domaine juridique, à représenter les intéressés devant les tribunaux et autres instances civiles ou administratives, à formuler des requêtes et des plaintes ou à établir d'autres documents à caractère juridique.

42. La Constitution de la République kirghize stipule que nul ne peut être arrêté ou détenu pour d'autres motifs que ceux prévus par la loi, et que toute mesure tendant à attribuer à un individu la responsabilité d'un délit avant qu'un tribunal n'ait établi sa culpabilité est contraire à la loi et pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour préjudice matériel et moral.

43. Les principes énoncés dans la Constitution de la République kirghize sont conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme

ainsi qu'aux conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En application de la législation nationale, tous les citoyens de la République kirghize jouissent des mêmes droits et libertés, indépendamment de leur origine nationale ou ethnique, de leur sexe, de leur langue, de leurs convictions politiques ou autres, de leur religion, du lieu de leur domicile, de leurs avoirs ou tout autre critère. La protection de leurs droits et libertés est garantie, et tout citoyen qui estime que ses droits ne sont pas respectés est habilité à porter l'affaire devant les tribunaux.

Organes spécialement chargés de protéger les droits de l'homme

44. Par un décret en date du 5 juillet 1997, le Président de la République kirghize a décidé de créer la commission des droits de l'homme afin de mettre en place un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme et de l'aider à exercer son rôle de garant des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens que lui confère la Constitution. La Commission chargée des questions relatives à la famille et aux femmes a été créée en 1996. Son rôle est de prendre des mesures prioritaires en vue de résoudre les principaux problèmes rencontrés par les femmes, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits et libertés fondamentales. Le Gouvernement de la République kirghize a également créé une commission chargée des questions relatives aux enfants mineurs et mis en place d'autres structures similaires dans les différentes régions du pays.

45. La République kirghize dispose à tous les niveaux d'organes qui s'intéressent aux problèmes rencontrés par les familles, les femmes et les enfants. Ainsi, le Comité pour les droits de l'homme et la Commission chargée des questions relatives à l'éducation, aux femmes, à la famille et aux jeunes ont été créés au sein de l'Assemblée législative du Parlement de la République kirghize.

46. On compte à l'heure actuelle dans la République kirghize plus de 800 organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection des droits de l'homme et s'emploient pour la plupart à informer les citoyens des droits et libertés que leur garantissent la Constitution de la République kirghize et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

47. Le 27 juin 1997, le Gouvernement kirghize a décidé de créer une commission interinstitutions chargée d'établir les rapports initiaux que la République kirghize doit présenter aux organes compétents de l'ONU concernant les mesures législatives, administratives et autres prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre les conventions relatives aux droits de l'homme.

Dispositions constitutionnelles garantissant la protection des droits civils et politiques

48. La Constitution de la République kirghize, adoptée par le Parlement en 1993, et amendée le 17 février 1996, contient une section spécialement consacrée aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux devoirs du citoyen.

49. L'article 16 de la Constitution stipule que dans la République kirghize, les droits et les libertés fondamentales sont reconnus et garantis conformément aux principes universellement reconnus du droit international et aux conventions et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays. En République kirghize, toute personne jouit du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale et à la liberté et à la sécurité individuelles; du droit au développement personnel; de la liberté de conscience, de conviction et de culte; de la liberté d'exprimer et diffuser ses opinions; de la liberté dans les domaines littéraire, artistique, scientifique et technique; de la liberté de la presse; du droit de transmettre et diffuser des informations, de la liberté de se déplacer et de choisir son lieu de résidence sur tout le territoire de la République kirghize; du droit de quitter le territoire de la République kirghize et d'y revenir librement; de la liberté d'association et de réunion pacifique et de la liberté de tenir des réunions et des manifestations; du droit à l'inviolabilité du domicile; de la liberté de correspondance; du droit à la dignité et au respect de la vie privée et familiale; du droit à la confidentialité des communications postales, téléphoniques et télégraphiques; du droit à la propriété et du droit d'utiliser et d'administrer ses biens à son propre compte; de la liberté économique et du droit d'exploiter ses capacités et ses biens propres aux fins de tout type d'activité économique; de la liberté du travail et du droit d'exercer les activités et la profession de son choix. Les droits et libertés énoncés dans la Constitution n'altèrent ou ne restreignent en rien les autres droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.

50. Le 12 janvier 1994, le Parlement de la République kirghize a décidé d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et a donc adopté une série de mesures afin de mettre en place les mécanismes nécessaires pour appliquer les dispositions de ces instruments. En particulier, de nouvelles lois ont été adoptées, les lois en vigueur ont été amendées, le cas échéant, et des textes normatifs et juridiques ont été élaborés pour réglementer les activités des organes gouvernementaux dans le domaine de la protection des droits civils et politiques.

51. La Constitution kirghize stipule que les traités et autres instruments internationaux qui ont été ratifiés par la République kirghize font partie intégrante de sa législation et, à ce titre, sont directement applicables. La République kirghize a adhéré aux principes et normes de droit international, signé les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et en a incorporé les dispositions dans sa législation nationale. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que les droits de l'homme soient non seulement proclamés, mais aussi qu'ils soient protégés par la loi.

52. Les mesures adoptées en vue de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont exposés plus en détail dans les sections pertinentes du présent rapport. Des projets de lois et de conventions ont été élaborés en tenant compte de la politique gouvernementale dans le domaine des droits civils et politiques.

53. Pour promouvoir l'état de droit, le Kirghizistan doit adopter des normes législatives et des mesures visant à en assurer l'application, qui soient

conformes aux normes généralement reconnues en matière de droits de l'homme. Le Kirghizistan, lorsqu'il a élaboré de nouvelles normes législatives, s'est conformé aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a invité des représentants des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à participer à cette opération en qualité d'experts. Dans le cadre de la réforme législative entreprise, le Kirghizistan prévoit d'introduire dans la nouvelle législation la question de la protection des droits inaliénables de la personne humaine, ainsi que du droit à la sécurité et à la protection juridique des individus.

54. Parmi les nouveaux instruments législatifs adoptés par le Kirghizistan sur la base des normes internationales relatives aux droits de l'homme, on notera particulièrement le Code civil (parties 1 et 2), le Code pénal, le Code du travail et la loi sur la protection des droits du consommateur.

55. Si l'amélioration de la législation de base et l'adoption, entre 1994 et 1997, d'une série de lois et d'autres textes normatifs, sont conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le système existant ne permet pas encore d'assurer la protection juridique des citoyens de façon efficace. Cette situation résulte en grande partie du fait que la République kirghize n'a pas encore formulé de façon définitive sa politique nationale en vue de résoudre l'ensemble des problèmes liés aux droits de l'homme.

Protection des droits de l'homme en vertu d'instruments internationaux

56. Lors de son accession à la souveraineté, la République kirghize a adhéré aux 22 instruments internationaux suivants :

1. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
5. Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants;
6. Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale;
7. Convention de l'OIT concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale;
8. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
9. Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés;

10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981);
11. Convention sur les droits politiques de la femme;
12. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 7 novembre 1962 (entrée en vigueur le 9 décembre 1964);
13. Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 29 janvier 1957 (entrée en vigueur le 11 août 1958);
14. Convention No 153 concernant la protection de la maternité (révisée en 1952 et entrée en vigueur le 7 septembre 1955);
15. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
16. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
17. Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
18. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
19. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
20. Convention relative à l'esclavage;
21. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur le 30 avril 1957)
22. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Le Kirghizistan est en outre partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de la CEI.

Information et promotion

57. L'article 41 de la Constitution de la République kirghize stipule que pour être applicables, les lois et autres textes normatifs relatifs aux droits, libertés et devoirs des particuliers et des citoyens doivent avoir été officiellement publiés.

Le Gouvernement kirghize s'emploie à mieux informer la population des diverses questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés garanties par la Constitution et par les divers instruments internationaux pertinents dont le Kirghizistan est devenue partie.

58. Informer le public des principes et dispositions figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombe pour l'essentiel au Gouvernement; à la Commission chargée des affaires relatives à la famille, aux femmes et aux jeunes; au Ministère de la justice; au Ministère des affaires étrangères; au Ministère de l'éducation, de la science et de la culture; au Ministère de la santé; à la Compagnie nationale de radiotélédiffusion, ainsi qu'à d'autres ministères et entités administratives concernés et à des organisations non gouvernementales.

59. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) finance la publication à gros tirage d'un manuel scolaire intitulé "L'individu et la société" qui, en plus des matières obligatoires, traite des grands principes du droit international humanitaire.

Le texte des instruments internationaux ratifiés par le Kirghizistan a été publié dans le Bulletin du Conseil suprême de la République kirghize, et toutes les conventions qu'il a ratifiées ont été traduites dans la langue officielle de la République kirghize ainsi que dans les autres langues en usage, à savoir le russe et l'ouzbek.

Une série d'ouvrages traitant des droits de l'homme a été publiée et les recueils des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme publiés par l'ONU ont été largement diffusés.

En outre, les organisations non gouvernementales publient régulièrement des bulletins (dont "Médias : législation et pratique") concernant la situation des droits de l'homme au Kirghizistan.

60. De nombreuses universités et établissements scolaires ont fait de l'enseignement des droits de l'homme une matière obligatoire de leurs programmes.

61. Soucieux de relever le niveau de compétence des magistrats, le Kirghizistan s'emploie actuellement à mettre en place au sein de son appareil judiciaire un service qui sera notamment chargé de former les juges des tribunaux locaux à l'utilisation de la bureautique et de les familiariser avec les changements intervenus, entre autres, au niveau de la législation. On envisage en outre de faire mieux connaître les conventions des Nations Unies ratifiées par la République kirghize, en particulier celles qui intéressent les droits de l'homme.

62. Afin de mettre en oeuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Kirghizistan organise régulièrement des séminaires à l'intention des représentants des organes nationaux, des instances judiciaires et des organisations de la société civile. Ainsi, un séminaire sur le thème "Normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur mise en oeuvre au niveau national" a été organisé du 25 au 28 novembre 1996 à Bichkek par la Commission internationale de Juristes et la Cour constitutionnelle de la République kirghize, à l'intention de représentants des autorités judiciaires, du barreau, des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales. À Bichkek également, une table ronde a été convoquée le 9 avril 1997 sur le thème "Droits de l'homme : institutions et mécanismes nationaux". Celle-ci était

organisée par le Ministère des affaires étrangères du Kirghizistan, et elle a réuni des représentants de l'OSCE, l'ombudsman de la Pologne, ainsi que des représentants des organes gouvernementaux du Kirghizistan et des organisations non gouvernementales. La Fondation Soros (Kirghizistan), en collaboration avec le Bureau "Kirghizistan-États-Unis" a organisé du 22 au 24 avril 1997 un séminaire intitulé "Journalisme et droit", qui portait sur les droits de l'homme et le respect de la légalité et mettait particulièrement l'accent sur la protection des droits des journalistes et la liberté des médias. Les 17 et 18 juin, le Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice de la République kirghize, a organisé à Bichkek un séminaire intitulé "Modifications constitutionnelles entraînées par la réforme du système juridique". Enfin, du 13 au 15 octobre 1997, une réunion de travail a été organisée par le Ministère des affaires étrangères et la Commission internationale de Juristes en vue de la présentation aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme du rapport établi par les autorités kirghizes et des plaintes émanant de particuliers. Elle a rassemblé des représentants des organes gouvernementaux chargés de l'établissement des rapports et des représentants des organisations non gouvernementales.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER
À 16 DE LA CONVENTION

Article premier

63. La Constitution de la République kirghize (art. 15) interdit la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et civique.

Chacun sait toutefois que la discrimination est pratiquée de manière couverte dans tous les pays. La République kirghize n'échappe pas à cette règle.

64. Les femmes représentent 51 % de la population, soit 2,3 millions de personnes. D'après le Comité national de statistique, entre 1994 et 1997, la répartition par sexe de la population kirghize était la suivante (en milliers de personnes) :

	1994	1995	1996	1997
Ensemble de la population	4 429,9	4 450,7	4 512,4	4 574,1
Hommes	2 184,6	2 193,7	2 226,6	2 258,2
Pourcentage de l'ensemble de la population	49,3	49,3	49,3	49,4
Femmes	2 245,3	2 257,0	2 285,8	2 315,9
Pourcentage de l'ensemble de la population	50,7	50,7	50,7	50,6

65. Les femmes représentent 58 % des chômeurs enregistrés. La pénurie d'emplois est particulièrement aiguë en milieu rural.

Depuis la fin de l'ère soviétique, la participation des femmes à la prise de décisions a considérablement diminué même si, d'après les experts internationaux, elle reste relativement importante. Sur les 105 députés que compte le Parlement kirghize, quatre seulement sont des femmes (soit 4,7 %). Au niveau régional, les femmes constituent 14 % des représentants.

Les intérêts des femmes n'ont pas été pleinement pris en compte lors de la privatisation du bétail, de la terre, des machines agricoles et des dépôts de marchandises. Si 37,9 % des terres privatisées appartiennent aux femmes, celles-ci ne disposent pas de suffisamment de machines agricoles et d'engrais pour les cultiver. Il arrive que des femmes travaillent avec du matériel ne répondant pas aux normes de sûreté et elles font encore des travaux pénibles, dans le secteur agricole aussi bien que dans le secteur industriel.

Avec l'effondrement des systèmes soviétiques de santé, d'éducation et de protection sociale, et la fermeture des industries légères, des femmes aux qualifications relativement élevées qui trouvaient autrefois à s'employer dans ces secteurs fortement féminisés font aujourd'hui des travaux non qualifiés et dangereux pour leur santé (elles sont maintenant plus nombreuses à travailler dans les petites et les moyennes entreprises, dans le trafic de drogues et dans la prostitution).

66. Devant la brusque aggravation de la situation des femmes pendant la période de transition et l'intensification du mouvement féminin kirghize, le Président et le Parlement ont pris des mesures d'urgence.

Par décret présidentiel, l'année 1996 a été proclamée Année de la femme et la Commission gouvernementale pour la famille, les femmes et la jeunesse a été créée, en mars 1996.

67. La Commission gouvernementale a pour mission de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement kirghize concernant la famille, les femmes et la jeunesse, en collaboration avec les ministères, services gouvernementaux ou locaux et les organisations sociales. Les activités de la Commission gouvernementale consistent à :

- Élaborer et exécuter des programmes nationaux soucieux d'équité entre les sexes pour ce qui touche à la famille, aux femmes, à la jeunesse et à son épanouissement;
- Collaborer avec des organisations, partis et mouvements qui s'occupent des problèmes de la famille, des femmes et de la jeunesse;
- Collaborer avec des organisations et des mouvements internationaux actifs au Kirghizistan dans le domaine de la famille, des femmes et de la jeunesse;
- Collaborer avec des organisations non gouvernementales de femmes et de jeunes.

Les activités de la Commission gouvernementale ne font pas double emploi avec celles des ministères et des services gouvernementaux chargés des questions sociales et culturelles. La Commission est composée de trois départements : le Département de l'organisation et des méthodes, le Département de l'information et de l'analyse et le Département de la jeunesse mais, en l'absence de financement, les postes ne sont pas rémunérés et les tâches sont assumées par les collectivités.

Afin de décentraliser l'action menée en faveur des femmes des régions, des centres régionaux d'initiative féminine ont été créés en 1997 dans les six régions de la République, à l'initiative de la Commission gouvernementale et avec l'appui du PNUD. Ces centres sont enregistrés auprès du Ministère de la justice en tant qu'organisations non gouvernementales. Ils sont chargés d'exécuter le programme national "Ayalzat" au niveau local et permettent d'aborder, par une action commune, les problèmes des femmes, des familles et des enfants. Ils établissent des contacts avec des organisations internationales, collaborent aux travaux d'organisations non gouvernementales et d'associations féminines, de dirigeantes d'entreprises et de paysannes. Durant la période considérée, ces centres régionaux d'initiatives féminines ont effectué un travail satisfaisant et présenté un rapport annuel d'activité à la Commission gouvernementale.

68. En 1996, le Président a approuvé le programme Ayalzat, qui est fondé sur le Programme d'action de Beijing. Les mesures prévues par le Programme et confirmées par le Gouvernement pour la période 1997-2000 s'articulent autour des 11 thèmes ci-après :

1. Mise en place des bases juridiques;
2. Développement de mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme;
3. Éducation et renforcement des connaissances fonctionnelles des femmes;
4. Protection de la santé des femmes. Baisse de la mortalité maternelle et infantile;
5. Les femmes, l'économie et la lutte contre la pauvreté;
6. Participation des femmes à la prise de décisions aux niveaux politique, juridique et exécutif;
7. Création de programmes spéciaux d'aide aux fillettes;
8. Lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les femmes et les conflits armés;
9. Les femmes et les moyens d'information de masse;
10. Les femmes et l'environnement;
11. Les femmes en milieu rural.

Pour chaque thème, des mesures à court terme et à long terme sont prévues. La responsabilité conjointe de l'exécution incombe à des entités désignées (ministères, services administratifs, administration régionale, organisations non gouvernementales). Le programme ainsi défini n'est cependant pas rigide et il s'améliore avec chaque plan annuel et au fur et à mesure de l'exécution, compte tenu non seulement de l'expérience acquise mais aussi des travaux menés par les ministères et différents services à l'échelon régional, de l'opinion des femmes, des organisations non gouvernementales de jeunes et des organisations internationales qui s'occupent d'améliorer la situation des femmes, des familles et de la jeunesse. Lors de l'élaboration du plan annuel, la somme nécessaire est allouée à chaque mesure. Des aménagements ont été apportés en 1998 et de nouvelles orientations ont été définies en ce qui concerne les problèmes de la jeunesse.

69. La démocratisation du Kirghizistan a entraîné un renouveau du mouvement féminin. D'après le Ministère de la justice, on compte actuellement plus de 70 organisations non gouvernementales féminines, dont 20 en milieu rural. Leurs activités sont variées mais elles tendent toutes à améliorer la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées, défendre les droits sociaux des femmes et aider ces dernières à s'adapter à l'économie de marché.

La Commission gouvernementale entretient des contacts étroits avec de nombreuses organisations non gouvernementales féminines. Pour les mesures intéressant les femmes des zones rurales, elle collabore avec les centres régionaux d'initiatives féminines.

Article 2

70. La Constitution de la République kirghize proclame l'égalité des hommes et des femmes. Elle interdit la discrimination et les atteintes aux droits et aux libertés fondées sur le sexe (troisième partie, art. 15). L'article 22 prévoit que les lois s'appliquent également à tous les citoyens, sans entraîner d'avantages ou de privilèges qui ne soient pas prévus par la Constitution et les lois sur la protection sociale.

Le Code pénal punit les atteintes à l'égalité des citoyens fondées sur le sexe (art. 134).

La législation de la République kirghize concernant les droits et les intérêts des femmes est énoncée dans les documents suivants :

Constitution de la République kirghize;

Code du travail de la République kirghize;

Code de la famille de la République kirghize;

Code civil de la République kirghize;

Code pénal de la République kirghize;

Loi de la République kirghize sur les allocations familiales;

/...

Loi de la République kirghize sur la santé.

Le Parlement et le Gouvernement accordent une importance prioritaire aux lois sociales et tout particulièrement aux conventions internationales. La République kirghize a ratifié cinq conventions concernant les femmes. En janvier 1996, le Parlement a ratifié cinq conventions internationales sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention sur les droits politiques des femmes;
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages;
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée;
- La Convention concernant la protection de la maternité.

La Commission gouvernementale exécute un projet d'analyse de la législation kirghize sous l'angle de l'équité entre les sexes. Avec l'association de juristes "Diamond", elle organise dans le cadre de ce projet des conférences consacrées plus particulièrement au Code de la famille, au projet de loi sur les moyens d'information de masse et au Code du travail. Les résultats de ces travaux font l'objet de rapports qui sont soumis au Parlement.

71. Conformément aux dispositions concernant la Commission gouvernementale de la République kirghize pour la famille, les femmes et la jeunesse, confirmées par le décret No 32 en date du 27 janvier 1997, la Commission gouvernementale est l'organe exécutif chargé de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement kirghize concernant la famille, les femmes et la jeunesse. Le but et les tâches de cet organe sont énoncés au paragraphe 3 de la première partie du présent rapport.

72. La Constitution de la République kirghize (par. 4 de l'article 15) reconnaît les droits de l'homme et les libertés individuelles qui, de ce fait, définissent le sens et le contenu de l'application des lois, créent des obligations pour les pouvoirs législatif, exécutif et locaux et sont garantis par la justice. Les juges de la République kirghize n'ont reçu aucune plainte de femme estimant avoir été victime d'une discrimination.

73. Sur le plan juridique, le travail des femmes est régi par de nombreuses règles, normes et lois qui protègent les femmes. Il est notamment interdit de faire travailler des femmes la nuit, de les employer à des travaux nuisibles à la santé ou à des travaux manuels pénibles. Dans la pratique, de nombreuses entreprises ignorent cette réglementation.

Parce qu'il existait une disparité professionnelle entre les hommes et les femmes, au désavantage de ces dernières, que les femmes n'ont pas eu suffisamment accès à l'information technique et économique et aux biens matériels, et que leurs possibilités de recevoir un financement indépendant

étaient limitées, elles se sont trouvées marginalisées par la privatisation des biens sociaux et le partage des terres. Seul un petit nombre d'entre elles sont devenues propriétaires d'entreprises industrielles ou agricoles, d'outillage ou de banques privées.

74. Le programme national "Ayalzat" prévoit des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes selon lesquelles :

- Les pouvoirs publics, les médias et les collectivités doivent mener des activités systématiques d'information de manière à faire connaître les dispositions juridiques visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- Les pouvoirs publics, les médias et les collectivités doivent faciliter la lutte contre les facteurs d'aggravation des violences commises à l'égard des femmes : pornographie, sexe, violence, traite des femmes, incitation à la prostitution, relâchement des valeurs morales;
- Les pouvoirs publics, les médias et le secteur associatif doivent condamner le refus d'embaucher des femmes enceintes, l'avortement pratiqué sous la contrainte et les tentatives de s'opposer à un avortement ou au libre choix d'un moyen de contraception;
- Les pouvoirs locaux et les collectivités doivent favoriser le développement d'un grand réseau de lignes téléphoniques confidentielles d'assistance;
- Les collectivités doivent créer, avec des capitaux étrangers, des centres de réadaptation des victimes de violences diverses;
- La société civile et les médias doivent amener l'opinion publique à réprouver les diverses formes de violence à l'égard des femmes héritées d'un mode de vie patriarcal (dot, mariage de fait imposé avec des hommes n'ayant pas atteint l'âge du mariage, polygamie, etc.);
- Le Gouvernement kirghize et les collectivités doivent favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination et des causes premières de la préférence accordée aux fils.

75. D'après le parquet, le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur, les femmes sont victimes de 450 à 500 crimes chaque année. La recrudescence de ces crimes s'accompagne d'une cruauté et d'un cynisme sans précédent. Le nombre de viols collectifs et de viols avec coups et blessures, entraînant parfois la mort de la victime, est en augmentation. Les femmes sont en outre systématiquement victimes de voies de fait, de coups et blessures, d'humiliations psychologiques et de violences domestiques. Leur vie et leur dignité sont moins protégées que celles des hommes.

La situation des femmes dans les conflits armés, de même que celle des réfugiés et des personnes déplacées, est complexe.

Pour l'essentiel, la criminalité à l'égard des femmes est cachée puisque la plupart des victimes s'abstiennent de saisir la justice. Ceux qui pratiquent la profession juridique estiment que cette criminalité est en augmentation et qu'elle est dissimulée.

Le viol est une triste réalité dont les enquêtes sociologiques confirment l'existence. Le Kirghizistan n'a à l'heure actuelle pas d'institution capable d'aider efficacement les femmes victimes de viol. Celles-ci sont donc isolées dans leur malheur, qui a de lourdes conséquences psycho-émotionnelles.

Bichkek compte deux centres de crise qui fonctionnent sur le modèle d'organisations non gouvernementales.

1. Le centre de crise "Chance" dispense une aide psychologique, médicale et juridique aux femmes victimes de violences. Il a été mis sur pied dans le cadre d'un projet lancé avec l'Association "Diamond", avec un soutien financier de l'Institut de développement humanitaire "Hivos" (Hollande). En place depuis mars 1997, il offre une assistance téléphonique confidentielle. Les femmes victimes de violences peuvent y subir un examen médical gratuit effectué par un personnel qualifié, recevoir une aide psychologique et psychothérapeute, une aide à la réadaptation et une assistance juridique. Le centre mène une action auprès des étudiants et il enseigne des méthodes de règlement pacifique des conflits. Il est prévu de faire participer de nombreux organismes tant gouvernementaux qu'associatifs à la prévention de la violence et à la défense des droits des femmes.

2. Le refuge "Oumout" est ouvert depuis avril 1997. Il dispense aux femmes victimes de violences une aide téléphonique confidentielle, leur offre un abri où passer quelque temps et une aide médicale et psychologique gratuite. L'adresse du refuge est tenue secrète. Le personnel compte neuf personnes. Entre avril et décembre 1997, le refuge s'est occupé de la réadaptation de 94 femmes qui y ont effectué des séjours de durées diverses. Il a reçu 383 appels téléphoniques. Il effectue un travail de prévention et de pédagogie sur la violence, et il a établi des contacts avec cinq établissements d'enseignement, des services gouvernementaux et des ONG féminines. Il reçoit un appui financier du Gouvernement, et d'organisations internationales (Hivos, l'Adventist Development and Relief Agency et Cumtor operating company).

La loi punit très sévèrement les violences à l'égard des femmes, ce qui constitue une garantie fiable pour leur intégrité physique. Conformément au code pénal (art. 129), le viol, c'est-à-dire les rapports sexuels obtenus sous l'effet de la contrainte physique, les menaces de viol proférées à l'encontre de la victime ou de ses proches, et l'exploitation d'une position de faiblesse, sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans.

Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans s'il est commis de façon répétée, s'il est commis par un récidiviste ou par un groupe de personnes, avec ou sans préméditation, s'il s'accompagne d'une menace de meurtre, s'il porte gravement atteinte à la santé, s'il est commis avec une cruauté particulière à l'égard de la victime ou d'autres personnes, s'il entraîne la transmission d'une maladie vénérienne ou s'il est commis sur des mineurs.

Lorsqu'il entraîne la mort accidentelle de la victime, la transmission du VIH, ou d'autres conséquences graves, ou lorsqu'il est commis par un groupe, le viol est puni de peines d'emprisonnement de 15 à 20 ans.

Les viols commis sur des enfants et qui entraînent des conséquences particulièrement graves sont punis par des peines d'emprisonnement de 17 à 20 ans, ou par la peine de mort.

En 1996, le parquet de la République a enquêté sur 293 cas de viols commis sur des femmes et impliquant la responsabilité de 408 personnes, et les inspecteurs du Ministère de l'intérieur ont enquêté sur 17 cas impliquant la responsabilité de 25 personnes qui ont été traduites en jugement.

En 1997, le parquet a enquêté sur 286 cas de viols commis sur des femmes et impliquant la responsabilité de 374 personnes, et les inspecteurs du Ministère de l'intérieur ont achevé une enquête sur 15 cas impliquant la responsabilité de 37 personnes qui ont été traduites en justice.

	1994	1995	1996	1997
Viol et tentative de viol	400	335	362	321

Le Code pénal de la République kirghize (art. 130) punit de peines d'emprisonnement de trois à huit ans les activités sexuelles forcées telles que le lesbianisme et autres activités à caractère sexuel qui supposent le recours à la force ou la menace du recours à la force, ou l'exploitation d'une situation de faiblesse. Les violences sexuelles sont punies d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans si elles sont répétée, s'il y a récidive, si elles sont le fait d'un groupe de personnes, avec ou sans préméditation, si elles s'accompagnent d'une menace de meurtre, si elles portent gravement atteinte à la santé, si elles sont commises avec une cruauté particulière à l'égard de la victime ou d'autres personnes, si elles entraînent la transmission d'une maladie vénérienne ou si elles sont commises sur des mineurs. Lorsqu'elles entraînent accidentellement la mort de la victime ou des atteintes graves à sa santé, la transmission du VIH ou d'autres conséquences graves, ou qu'elles sont commises sur des mineurs de moins de 14 ans, ou par un groupe, les violences sexuelles sont punies de peines de prison de 15 à 20 ans.

Le Code pénal de la République kirghize considère comme une violence le fait d'obliger une femme à avoir des relations sexuelles (art. 109), le fait d'avoir des relations sexuelles avec des personnes de moins de 16 ans (art. 110) et le détournement de mineurs (art. 111).

Nombre de violences sexuelles enregistrées

	1994	1995	1996	1997
Articles 110	18	18	31	26
Articles 111	18	11	13	13

Article 3

76. Dans le cadre de son programme national "Ayalzat", la Commission gouvernementale prend des mesures dans les domaines suivants : développement de mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme; éducation et renforcement des connaissances fonctionnelles des femmes; les femmes, l'économie et la lutte contre la pauvreté; la participation des femmes à la prise de décisions, aux niveaux politique, législatif et exécutif.

Le programme d'éducation et d'amélioration du savoir fonctionnel des femmes est axé sur l'économie, la connaissance des droits et la maîtrise des nouvelles technologies de l'information. La politique d'éducation du Gouvernement doit respecter des principes de parité entre les sexes pour les stages à l'étranger, l'accès au savoir, l'information et la formation de cadres très qualifiés.

Les établissements d'enseignement privé et les organisations non gouvernementales participent à l'amélioration des connaissances fonctionnelles des femmes dans les domaines susmentionnés ainsi qu'aux activités prévues dans le cadre du programme sur d'autres thèmes, le but étant de permettre aux femmes de s'adapter aux changements qui se produisent autour d'elles.

Si le programme "Ayalzat" continue à favoriser l'emploi des femmes et d'encourager le développement des entreprises féminines, on n'observe dans les faits aucun progrès sensible. De nombreuses femmes ont des activités commerciales qui supposent de longs voyages. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de femmes occupées à ce genre de commerce, très difficile et très risqué pour les femmes, mais il est de toute évidence pratiqué par une majorité écrasante des femmes d'âge actif. Le taux de réussite y est de 10 %, le taux de faillite d'un tiers et, entre les deux, les résultats sont variables mais peu satisfaisants. Il faut créer des conditions permettant aux femmes de mettre sur pied des entreprises dans les collectivités locales, pour leur éviter de s'éloigner longtemps de leurs enfants et de leur famille et, surtout, pour les protéger contre les risques des voyages commerciaux.

En juillet 1997, la Fédération des syndicats kirghizes et un établissement d'enseignement de la ville de Guiv-Danya ont signé un accord et élaboré un programme d'enseignement pour adultes comportant un cours visant à faire connaître aux femmes leurs droits et à les aider à résoudre leurs problèmes dans l'économie de marché kirghize.

Le premier séminaire "Les femmes et les syndicats" s'est tenu à Bichkek en septembre 1997. Des représentants de Danya, des syndicats et de la Commission gouvernementale y ont participé. Ils se sont penchés sur le rôle des femmes et leurs droits dans le nouveau système économique. Des séminaires de ce genre seront organisés en 1998 dans toutes les régions.

Le décret présidentiel No 34 daté du 11 février 1998 a proclamé 1998 Année nationale de la renaissance des villages et de la lutte contre la pauvreté. L'un des principaux volets du programme national de lutte contre la pauvreté prévoit des mesures dans les domaines suivants :

- Aide sociale aux femmes défavorisées;
- Création de centres de recyclage des chômeuses;
- Création pour les femmes d'emplois dans les entreprises d'État et d'emplois d'utilité sociale;
- Mesures visant à inciter les banques, fonds et organismes internationaux à apporter une aide multiforme aux femmes socialement vulnérables - garanties, microcrédit, aide humanitaire;
- Initiative accrue des femmes et organisation de l'emploi autonome des femmes, les organisations non gouvernementales ayant un grand rôle à jouer en mettant en place des partenariats, en assumant des fonctions d'intermédiaire, et en informant la population sur les différentes formes d'activités possibles dans le nouveau système;
- Participation des femmes à la prise de décisions aux niveaux politique, juridique et exécutif car les faire participer à l'activité sociopolitique est l'un des meilleurs moyens de leur assurer l'égalité en droit;
- Transposition dans la législation kirghize des conventions et accords internationaux concernant la défense des droits et des intérêts des femmes;
- Élaboration et mise en oeuvre par les pouvoirs publics et les collectivités de programmes de formation visant à préparer les femmes à des postes de direction dans des structures gouvernementales et autres;
- Action des organes gouvernementaux, des organismes sociaux et des médias pour permettre aux femmes de prendre mieux conscience de leurs droits.

Les mesures susmentionnées doivent aboutir, en l'an 2000, à porter à 40 % la proportion des femmes occupant des postes de prise de décisions dans les organes gouvernementaux.

Article 4

77. Durant la période soviétique, la participation des femmes au niveau des organes du pouvoir était régie par des quotas. Par exemple, 30 % des sièges au Soviet suprême (Parlement) leur étaient réservés. À l'heure actuelle, la question des quotas concernant la représentation des femmes au sein de ces organes reste ouverte, et l'opinion est divisée sur ce point, certains estimant que les quotas sont nécessaires, puisque sans eux les femmes ne pourraient prendre part aux prises de décisions et contribuer ainsi à améliorer leur situation, tandis que d'autres font valoir que les femmes ont atteint un niveau de compétence suffisant sur le plan politique et économique pour briguer des postes de responsabilités sur un pied d'égalité avec les hommes.

78. Le Code du travail de la République kirghize, entré en vigueur en janvier 1998, proscrit l'utilisation de la main-d'oeuvre féminine pour des travaux excessivement lourds, dangereux ou souterrains. Il est également interdit d'affecter des femmes ayant des enfants de moins de 8 ans à un travail de nuit sans leur consentement. De même, il est interdit de contraindre les femmes enceintes à travailler la nuit ou à effectuer des heures supplémentaires. Les femmes enceintes ont le droit d'être affectées à des tâches plus légères tout en gardant le même salaire. L'article 305 de la section XV du Code du travail de la République kirghize prévoit que les femmes ont droit à un congé de maternité d'une durée de 70 jours (ouvrables et non ouvrables) avant l'accouchement, et de 56 jours (durée qui peut être portée à 70 jours en cas de complications à l'accouchement ou de naissances multiples) après l'accouchement, et bénéficient durant cette période d'une allocation versée par l'État. D'autre part, les femmes qui exercent un travail particulièrement pénible bénéficient d'un congé de maternité avec paiement d'une allocation sociale correspondant à leur plein salaire, indépendamment de leur ancienneté. La durée de ce congé est de 140 jours (ouvrables et non ouvrables) si l'accouchement n'a pas entraîné de complications, soit 70 jours avant l'accouchement et 70 jours après l'accouchement; de 156 jours en cas de complications et de 180 jours dans le cas de naissances multiples, quelle que soit, dans ces deux derniers cas, la durée effective du congé pris avant la naissance. La législation kirghize relative aux pensions de retraite prévoit que le temps passé à élever les enfants doit être comptabilisé et considéré aux fins de la pension. Un congé supplémentaire non rémunéré est également accordé aux femmes qui ont un ou des enfants de moins de 3 ans dont elles doivent s'occuper. Ce congé supplémentaire n'est pas considéré comme une interruption de service. L'âge de la retraite est fixé à 55 ans pour les femmes ayant travaillé pendant au moins 20 ans. Les mères de famille nombreuse bénéficient de conditions de faveur pour leur départ à la retraite. Conformément à l'article 31 de la loi sur l'emploi, les femmes qui sont au chômage bénéficient d'une allocation de maternité versée par les organismes de protection sociale au moyen de la caisse d'allocations sociales dans les limites fixées pour l'octroi d'indemnités de chômage et autres allocations.

79. Le Président de la République kirghize, M. Askar Akaev, a fait une déclaration lors d'un forum convoqué dans le cadre du programme "Ayalzat" à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le 8 mars, et lors duquel a été présenté le bilan de l'année 1996, qui avait été proclamée Année de la femme au Kirghizistan. Il a exposé les activités concrètes menées par le Gouvernement en faveur de la promotion de la femme, dressé un tableau général de la situation des femmes en République kirghize et fait observer qu'à de nombreux égards, des progrès avaient été réalisés dans ce domaine. Il a toutefois souligné qu'il fallait poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation des femmes dans le pays.

Article 5

80. La promotion de la femme au Kirghizistan est freinée par la persistance de stéréotypes qui veulent que les hommes exercent les plus hautes fonctions politiques et que les femmes aient pour rôle de se consacrer à la famille, et en particulier aux enfants et aux tâches ménagères, et que si la femme exerce une activité professionnelle, celle-ci n'occupe pas une part trop importante de son

temps. Les femmes, en règle générale, aspirent à occuper des postes élevés, alors que, le plus souvent, l'homme occupe un poste de direction et la femme un poste subalterne et rédige à sa place tous ses rapports et discours.

81. En comparaison avec certains pays d'Asie centrale, les femmes kirghizes jouissent d'une relative liberté. En effet, le fait de mener une vie nomade depuis des temps immémoriaux et de participer aux travaux sur un pied d'égalité avec les hommes a créé pour elles une situation favorable et leur a permis d'obtenir le droit de vote, de ne pas avoir à porter le voile ni vivre confinées dans une partie séparée du logement, et de prendre part à la solution des problèmes d'organisation du ménage. Il est cependant nécessaire à présent d'introduire dans les programmes scolaires des matières et des manuels axés sur la promotion de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes. Il faudrait également s'employer, au niveau de la famille, à faire disparaître les stéréotypes concernant les privilèges dont jouissent les hommes et les "métiers d'homme" par opposition aux "métiers de femme". Que ce soit à la télévision, dans les journaux ou les magazines, la nouvelle génération est bombardée en permanence de scènes de violence et de sexe. Il importe, lors de l'élaboration des programmes scolaires, de tenir compte de la mentalité propre au Kirghizistan et des inégalités de développement entre les enfants des villes et ceux des campagnes. La plupart des familles kirghizes restent attachées au cliché hérité de l'époque soviétique selon lequel il est du devoir des parents de faire en sorte que leur fille fasse des études supérieures, gage d'un avenir assuré. Il n'y a pas au Kirghizistan de discrimination sur le plan de l'accès à l'enseignement. Si les parents attachent une importance particulière aux études, il leur appartient d'offrir les mêmes chances à leurs enfants, indépendamment de leur sexe.

82. Dans le cadre des efforts visant à résoudre le problème du harcèlement sexuel, notamment à l'école et sur le lieu de travail, des juristes et des représentants d'organisations non gouvernementales féminines ont procédé à une évaluation sexospécifique du projet de code pénal de la République kirghize en date du 25 janvier 1997, et ont suggéré qu'il faudrait préciser le corps du délit auquel fait référence l'article 131 : "Actes à caractère sexuel accomplis sous la contrainte", et en modifier l'intitulé, qui deviendrait "Harcèlement sexuel, notamment sur les lieux d'étude ou de travail", et renforcer les sanctions prévues par cet article. Malheureusement, lors du débat précédant l'adoption du projet de loi par le Parlement, l'amendement proposé a été rejeté.

83. La presse a largement évoqué les problèmes rencontrés par les femmes durant la période de transition, soulignant que celles-ci constituent un des groupes les plus vulnérables de la société et qu'elles sont les plus durement touchées par les réformes économiques. En revanche, les femmes participent désormais activement au processus de transition vers la démocratie et, au niveau des organisations non gouvernementales et des petites et moyennes entreprises, contribuent à résoudre des questions d'ordre social ou liées au travail indépendant. La presse kirghize n'utilise pas l'image de la femme d'une manière qui pourrait porter atteinte à sa dignité. Ainsi, les nouvelles diffusées par l'agence de presse Kabar, qui s'adressent tant aux lecteurs étrangers qu'aux citoyens kirghizes, traitent amplement et librement des questions concernant les femmes. On peut d'ailleurs s'en rendre compte à la lecture des titres : "L'Association des femmes kirghizes contre le nucléaire et pour la sécurité

écologique" (1er août 1996); "Le porte-parole de l'Union des femmes musulmanes du Kirghizistan entame une grève de la faim pour motifs politiques", après que le Congrès des femmes eut refusé de tenir une conférence suivant le projet qu'elle avait présenté (14 octobre 1996); "Création de l'Association des femmes-chefs d'entreprises du Kirghizistan" (20 avril 1996); "Le Kirghizistan est en tête des pays de la CEI en ce qui concerne le nombre d'organisations féminines" (7 mars 1997); "Les femmes et la politique : réalisations et perspectives" (13 juin 1997); "La Conférence régionale des femmes s'est ouverte au Kirghizistan" (19 juin 1997); "La Conférence des femmes chargée d'examiner le projet de loi sur les médias s'est ouverte dans la capitale du Kirghizistan" (20 juin 1997); "Clôture du séminaire des femmes convoqué sur le thème : réseaux de femmes-journalistes : passé, présent et avenir" (10 juillet 1997); "Deuxième Conférence des femmes - ONG féminines. Le problème de la lutte contre l'injustice, la violence et la pauvreté" (16 septembre 1997); "Les femmes kirghizes exigent l'introduction de quotas leur garantissant des sièges au Parlement" (21 octobre 1997). La presse publie régulièrement des articles consacrés à l'essor des organisations non gouvernementales féminines au Kirghizistan, et c'est ainsi que l'on a pu apprendre que l'an dernier, dans le cadre du projet mené par le PNUD en faveur de la participation des femmes au développement, sur 100 projets présentés par ces organisations, 10 avaient obtenu une subvention d'un montant total supérieur à 28 000 dollars. Le projet mené par le PNUD vise à aider le Gouvernement kirghize à inciter les femmes à participer à l'économie de marché et à créer leurs propres entreprises, à élargir les possibilités d'emploi qui leur sont offertes et à améliorer leurs conditions de vie, en particulier dans les zones rurales, où il est plus difficile de trouver un emploi.

Bien que la polygamie soit interdite par la loi, sur le plan pratique, ce phénomène n'a pas complètement disparu, en particulier chez les "nouveaux" kirghizes. Les femmes, dépourvues de toute autonomie économique, acceptent cette situation parce qu'elles sont financièrement dépendantes de leur mari. Cette pratique, considérée comme une tradition populaire, est communément admise.

84. En vertu de l'article 153 du Code pénal de la République kirghize, la bigamie ou la polygamie, c'est-à-dire le fait, pour un homme, de vivre en compagnie de deux ou plusieurs épouses, sont passibles d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Infractions constatées à l'article 153 du Code pénal :

1994	1995	1996	1997
2	4	1	3

85. En vertu de l'article 155 du Code pénal, le fait de contraindre une femme au mariage, de forcer une femme à continuer à vivre en concubinage, d'enlever une femme pour la contraindre au mariage contre son gré, ou d'empêcher une femme de se marier est passible d'une amende dont le montant peut être de 100 à 200 fois supérieur au salaire mensuel minimum, ou d'une peine allant jusqu'à cinq ans de prison.

Infractions constatées à l'article 155 du Code pénal :

1994	1995	1996	1997
28	18	18	12

86. Jusqu'au 1er janvier 1998, les dispositions du droit pénal sanctionnaient le paiement d'une dot en échange du mariage avec la future épouse, tout comme l'article 114 du Code pénal précédemment en vigueur punissait le versement ou la perception d'une somme en échange de la future épouse. Le nouveau Code pénal ne prévoit pas de poursuites en pareil cas.

Infractions constatées à l'article 114 :

1994	1995	1996	1997
0	2	0	0

Les dispositions de la législation kirghize relatives au mariage et à la famille confèrent aux hommes comme aux femmes le droit d'introduire une procédure de divorce auprès de l'état civil. En outre, la répudiation de l'épouse n'existe ni en droit ni en pratique.

87. En vertu de l'article 74 du code relatif au mariage et à la famille, le père et la mère ont les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs enfants. Il est difficile de définir, en cette période de transition les caractéristiques représentatives de la famille kirghize. Il subsiste des différences importantes entre les différentes régions et traditions nationales, ainsi qu'entre le mode de vie des populations rurales et urbaines. On peut néanmoins distinguer les catégories suivantes :

- L'homme et la femme travaillent tous les deux et contribuent ensemble à assurer la subsistance et l'éducation de leurs enfants. Dans ce cas, la femme est soumise à une double charge de travail;
- L'homme travaille et subvient aux besoins du ménage tandis que la femme s'occupe des tâches domestiques et de l'éducation des enfants et contribue à créer les conditions favorables à la carrière de son mari;
- La femme exerce une activité au sein d'une petite ou moyenne entreprise et assure le rôle de soutien de famille, tandis que son mari ne travaille pas et aide éventuellement son épouse dans son travail, et s'occupe des enfants.

Les jeunes femmes issues de familles traditionnelles kirghizes ont beaucoup de mal à s'adapter aux nouvelles conditions et sont contraintes par la force des choses à changer de mode de vie. Les comportements inculqués dans leur enfance sont en contradiction avec la vie réelle, ce qui explique l'augmentation du nombre de divorces. Dans les zones rurales, les traditions ne changent pas aussi rapidement, et les jeunes filles qui quittent ces régions pour s'installer en ville ont d'autant plus de mal à s'adapter. Ainsi, les tentatives visant à

/...

éliminer les stéréotypes relatifs aux différences entre les sexes hérités du passé, qui vont de pair avec les réformes économiques et sociales de la société, ont des effets contraires aux résultats attendus et finissent par tourner au désavantage des femmes. Il importe que les autorités lancent un programme visant à fournir un soutien moral aux femmes kirghizes pour les aider à assumer leur nouveau rôle et réaffirmer le rôle de l'homme au sein du ménage en tant que soutien de famille, ce qui ne sera pas possible tant que la situation économique ne s'est pas réellement améliorée. La répartition des tâches en ce qui concerne l'éducation des enfants est indépendante du lieu de résidence de la famille, que ce soit en ville ou à la campagne. Le facteur déterminant à cet égard est plutôt de savoir lequel des parents exerce une activité professionnelle et est considéré comme soutien de famille. Dans les zones rurales, c'est généralement la femme qui se charge de l'éducation des enfants et des travaux domestiques et elle est en outre tenue d'aider ses beaux-parents pour les tâches ménagères.

88. Conformément au programme national "Ayalzat", qui s'appuie sur le Programme d'action de Beijing, et qui s'articule autour de 11 thèmes différents, la Commission nationale a adopté des mesures afin de promouvoir l'image de la femme dans les médias. Ces mesures tendent à organiser des activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, une attention particulière étant accordée aux droits des femmes, conformément aux conventions pertinentes des Nations Unies, et des activités d'information sur la situation des familles, des femmes et des jeunes. On se propose de promouvoir une nouvelle image de la femme kirghize dans les médias, les arts et la culture en associant les collectivités à la formulation du programme "Ayalzat". Outre une conférence consacrée à l'analyse sexospécifique du projet de loi sur les médias, deux réunions organisées avec des représentants des médias ont permis d'aborder des sujets tels que les organisations non gouvernementales féminines, l'image de la femme dans les médias et le mouvement féminin au Kirghizistan.

Article 6

89. En période de transition vers l'économie de marché, lorsqu'un des secteurs de l'économie est en difficulté, on constate une augmentation du chômage et une baisse du niveau de vie. Les femmes et les enfants sont en outre d'autant plus vulnérables en cas d'instabilité économique. Cette situation va de pair avec l'apparition de problèmes sociaux tels que la prostitution, dont certaines organisations non gouvernementales prônent la légalisation. Les autorités prennent diverses mesures, notamment sur les plans économique et juridique, pour éliminer ce type de problèmes. Comme on a pu le constater dans le cadre de la lutte contre la prostitution, ce phénomène antisocial est indirectement lié aux difficultés économiques qui accompagnent la période de transition, et qui se traduisent notamment par le chômage et l'absence de perspectives d'emploi.

90. La législation kirghize prévoit des poursuites pénales pour incitation à la prostitution ainsi qu'à l'encontre de toute personne qui gère ou possède un établissement où l'on se livre à la prostitution. Conformément à l'article 237 du Code pénal, le fait de tenir un établissement de ce genre et le proxénétisme sont des actes passibles de sanctions pénales. On trouvera ci-après des données statistiques concernant l'application de cet article.

	Total	Cas avérés	Affaires portées au pénal	Personnes inculpées
1994	17	13	13	14
1995	18	15	11	12
1996	14	14	12	13
1997	8	8	6	5

Entre 1996 et 1998, le Groupe spécial d'intervention de la Direction des affaires intérieures de Bichkek a fiché 450 personnes impliquées dans ce type d'activités, dont 80 % étaient étrangères à la ville. En vertu de l'article 260 du Code pénal, le fait de contraindre une personne à la prostitution par la force, la menace, le chantage, la destruction de biens ou la tromperie est passible d'une amende dont le montant peut être de 100 à 200 fois supérieur au salaire mensuel minimum, ou d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Si ces activités sont le fait d'un groupe organisé, elles sont passibles d'une amende représentant 200 à 500 fois le salaire mensuel minimum ou d'une peine de trois à cinq ans de prison.

En vertu de l'article 261 du Code pénal, quiconque gère ou possède une maison de prostitution est passible d'une amende dont le montant peut représenter de 100 à 300 fois le salaire mensuel minimum ou d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement assortie d'une confiscation de ses biens. En application de l'article 124, toute personne qui en embauche une autre en vue de la livrer à l'exploitation sexuelle ou autre par la tromperie est passible d'une amende dont le montant peut être de 50 à 100 fois supérieur au salaire mensuel minimum ou d'une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement, assortie ou non de la confiscation de ses biens. Si les délits en question ont été 1) commis de façon répétée, 2) commis en groupe et avec préméditation, 3) commis à l'encontre d'enfants mineurs, 4) commis par une organisation criminelle organisée, ou 5) dans le but d'emmener les victimes hors du territoire de la République kirghize, ils sont punis d'une peine de cinq à huit ans de prison assortie de la confiscation des biens.

Il convient également de mentionner les peines sanctionnant les délits sexuels impliquant des mineurs. Les dispositions s'y rapportant figurent à l'article 132, qui stipule que toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans qui aurait des rapports de type hétérosexuel ou homosexuel avec un mineur âgé de moins de 16 ans est passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

L'article 133 du Code pénal stipule par ailleurs que les attentats à la pudeur commis sans violence à l'égard de mineurs âgés de moins de 14 ans sont punis d'une amende dont le montant peut être de 100 à 200 fois supérieur au salaire mensuel minimum ou d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison.

91. La République kirghize n'est pas épargnée par le phénomène du tourisme sexuel, comme en témoignent les articles publiés dans la presse, qui font état de jeunes filles kirghizes se rendant à l'étranger pour s'y livrer à la prostitution (voir l'article intitulé "Export", paru dans le quotidien "Viecherny Bichkek" du 7 février 1997), principalement dans des pays d'Asie du

Sud-Ouest, tels que les Émirats arabes unis ou la Turquie. Afin de mettre un terme à ces activités, l'Agence nationale pour le tourisme et les sports a tenu une vaste conférence réunissant des responsables du secteur du tourisme et des institutions nationales concernées, dont le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur et le Département des visas et de l'immatriculation des résidents étrangers, ainsi que des représentants des gardes frontière russes stationnés au Kirghizistan et de l'Administration des douanes. À la suite de cette conférence, le décret No 116, relatif aux mesures visant à renforcer les responsabilités des organismes touristiques pour ce qui est du séjour des touristes à l'étranger a été promulgué le 19 mars 1996. Ce décret fait obligation à tous les organismes touristiques d'assurer le retour en temps voulu des touristes, et la durée maximale des séjours touristiques à l'étranger a été fixée à 12 jours. Tous les responsables des agences de voyages en ont été informés. Pour avoir contrevenu à ces dispositions, et en application du protocole No 6 relatif à l'octroi des licences, en date du 14 mars 1996, l'agence de voyages "Tchara" a vu sa licence suspendue et n'est plus habilitée à poursuivre ses activités touristiques. Dans le cas des "touristes" utilisant les services de l'agence "Touran-Asie", il a été établi que celle-ci se contentait d'affréter des avions, que les touristes concernées étaient déjà munies de documents en règle et des visas nécessaires à leur voyage dans les Émirats arabes unis à titre personnel, et qu'elles avaient embarqué dans l'avion en tant que simples passagers. Malgré cela, l'organe chargé par le Ministère du tourisme et des sports d'accorder des licences aux agences de voyages a décidé de suspendre les activités de l'agence "Touran-Asie" pour une durée de deux mois.

L'Agence nationale pour le tourisme et les sports réagit donc aux problèmes évoqués plus haut et a pris des mesures d'urgence afin de sanctionner les contrevenants.

Le programme national "Ayalzat" prévoit également l'adoption de mesures prophylactiques pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida, qui seront mises en oeuvre avec la participation de la Commission nationale chargée des questions relatives à la famille, aux femmes et aux jeunes, des organisations non gouvernementales et des administrations locales.

Article 7

92. Représentant une source très importante de main-d'oeuvre, les femmes jouent un rôle essentiel dans l'économie du pays. À l'heure actuelle, le nombre des femmes employées dans toutes les branches de l'activité économique s'élève à 836 000, soit 50,8 %.

En 1995, la main-d'oeuvre féminine se répartissait comme suit : 44,5 % dans l'industrie, 35,9 % dans l'agriculture, 18 % dans la construction et les travaux publics, 57,4 % dans les télécommunications, 62,6 % dans le commerce et la restauration, 33,4 % dans l'hydrométéorologie, 70,4 % dans l'informatique, 40,9 % dans les services municipaux, 75,5 % dans les secteurs de la santé et de l'éducation physique et les services sociaux, 68,5 % dans l'éducation, 66,3 % dans la culture, 45 % dans l'art et 48,4 % dans les secteurs de la science et des services scientifiques. Aujourd'hui, les femmes prédominent à raison des deux tiers dans plusieurs branches de l'économie, et à près de 100 % dans

plusieurs professions. Ainsi, les femmes sont représentées à 99 % dans les emplois du secteur de la couture et dans ceux de retordeur, à 94 % dans les emplois de nettoyage, à 78 % dans la coiffure et à 58 % dans la peinture.

93. Le secteur des entreprises privées est une activité récente pour la population kirghize. Dans le nouveau climat économique, une proportion importante de femmes sont employées dans le secteur privé. En 1993, les femmes occupaient 44 % des emplois dans les coopératives et 31 % dans les petites entreprises. L'importance numérique des femmes est la plus grande parmi les petites entreprises ayant des activités dans l'enseignement (63 %), le crédit et la sécurité sociale (46 %), et le logement social (41 %). S'agissant des postes de direction, les 17 993 sociétés par actions, petites entreprises, maisons de commerce et autres entreprises ne comptaient que 709 femmes cadres, soit 9 %. Les documents officiels concernant ce groupe de femmes sont imprécis et fragmentaires.

94. La constitution de la République kirghize accorde aux citoyens la possibilité de participer à la gestion des affaires de l'État directement et par l'intermédiaire de leurs représentants. L'élection du Président, des députés de l'Assemblée législative et des membres du Conseil des représentants du peuple (Jogorkou Kenech), ainsi que celle des représentants des collectivités locales se déroulent au scrutin égal (art. 1er, par. 6). En outre, conformément à la loi relative à l'élection du Président de la République kirghize, le droit de vote des citoyens ne peut faire l'objet d'aucune restriction, directe ou indirecte, fondée sur le sexe (art. 2, 3e partie). Conformément à la loi sur l'élection des députés du Jogorkou Kenech de la République kirghize, le droit de vote des citoyens ne peut faire l'objet d'aucune restriction, directe ou indirecte, fondée sur le sexe (art. 2, 2e partie). Conformément au règlement relatif à l'élection des représentants aux conseils locaux de la République kirghize, tous les citoyens ont le droit égal d'élire leurs représentants aux organes locaux, ainsi que d'être élus. L'article 2 du règlement en question interdit à cet égard toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

En outre, lorsque les citoyens sont consultés dans le cadre d'un référendum, qui se déroule au suffrage égal, toute restriction directe ou indirecte du droit des citoyens de participer au référendum fondée sur le sexe est interdite (art. 3, 3e partie, de la loi sur le référendum en République kirghize).

Le Code pénal punit toute ingérence dans l'exercice du droit de vote (art. 139).

L'élaboration de la nouvelle procédure électorale de l'État kirghize indépendant a influé sur l'effectif des parlementaires femmes, que les dirigeants du parti à l'époque soviétique avaient contingenté. Au cours des cinq années écoulées, la suppression de ce contingentement, le manque d'expérience des femmes en matière de campagne électorale et leur manque d'expérience politique, le fait que les stéréotypes de type patriarcal limitent les possibilités des femmes dans le domaine politique ont peu à peu fait diminuer le nombre des femmes élues au Parlement et dans les collectivités locales. Selon la Commission électorale centrale de la République kirghize, le

Jogorkou Kenech comptait en 1985 127 femmes, soit 36,3 %, 27 en 1994 (8 %) et 5 en 1996 (4,1 %).

95. En application de la Constitution de la République kirghize, tous les citoyens peuvent se prévaloir à égalité du droit d'accès à la fonction publique (art. 23).

En outre, conformément au règlement relatif aux principes de la fonction publique en République kirghize, la fonction publique s'exerce conformément :

- Au principe de la reconnaissance de la priorité des droits, libertés et intérêts légitimes de l'homme et du citoyen (al. c), par. 5);
- Au principe de l'égalité d'accès à la fonction publique sur la base de la formation professionnelle, des compétences et des qualités personnelles et professionnelles (al. e), par. 5).

L'État garantit aux citoyens le droit d'occuper un emploi dans la branche d'activité de leur choix (article 5 de la loi sur l'emploi), et accorde à tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, des possibilités égales d'exercer leur droit d'occuper un emploi non rémunéré et celui de choisir librement leur profession (article 4 de la loi sur l'emploi).

Conformément à la loi sur l'emploi, les citoyens ont le droit :

- De travailler dans les organisations sociales (alinéa 7 de la partie 4 de l'article premier);
- De travailler dans les organisations internationales et étrangères ayant des bureaux en République kirghize, ainsi qu'à l'étranger (alinéa 6 de la partie 4 de l'article premier).

Dans l'administration, les femmes cadres occupent 29 % des postes. La proportion la plus élevée de femmes cadres se trouve dans la ville de Bichkek (47 %) et la région de Chou (38 %), la proportion la plus faible se trouvant dans la région de Naryn, avec 18 %.

La plus forte proportion de femmes occupant un poste d'encadrement est concentrée dans les branches où prédominent les femmes : le commerce, la restauration, la santé, la sécurité sociale, l'enseignement et les services municipaux.

Les femmes sont promues à des postes d'encadrement dans d'autres branches également, mais on les rencontre surtout aux postes de cadre subalterne et moyen. Les femmes sont faiblement représentées parmi les cadres supérieurs. Cette "pyramide" s'observe partout dans la société. Elle s'appuie largement sur les stéréotypes enracinés dans l'esprit des hommes comme des femmes. On compte 11 femmes parmi les 102 personnes occupant des postes de responsabilité au niveau de la République. Les femmes ne sont pas représentées parmi les juges de province. Sur les 60 chefs d'administration de district, il n'y a qu'une seule femme.

Les femmes occupant des postes comme ceux de vice-premier ministre de la République kirghize, président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize, ministre de la justice, ministre du travail et de la protection sociale, président du Fonds social et président de la Commission d'État des affaires familiales, des femmes et de la jeunesse.

96. Les femmes kirghizes sont associées aux activités du parquet, du Ministère de l'intérieur et des instances judiciaires. Mais elles y sont de moins en moins représentées. La majorité d'entre elles, comme dans d'autres domaines, ne remplissent que des fonctions d'exécution et de bureau d'échelon intermédiaire. Il est vrai que, dans les années 90, une femme a été nommée pour la première fois Présidente de la Cour constitutionnelle de la République kirghize.

D'une façon générale, comme dans les autres domaines, la faible représentation des femmes dans les instances du pouvoir judiciaire s'accompagne d'un processus universel de masculinisation de ces instances. En 1997, le système judiciaire employait 66 femmes, soit 28,7 %.

Présence des femmes dans les organes des affaires intérieures
de la République kirghize

1985		1993		1996	
Chiffre absolu	%	Chiffre absolu	%	Chiffre absolu	%
649	5,3	515	3,2	619	3,6

Le système du Ministère de l'intérieur emploie 17 089 personnes, dont, au 1er janvier 1998, 2 511 femmes, dont :

- 491 cadres supérieurs et moyens;
- 55 femmes occupant des postes de direction; 232 femmes cadres subalternes; 1 788 employées;
- 50 femmes étudient à l'École supérieure de police de Bichkek.

Les pourcentages de femmes diplômées de cette école sont les suivants :

- 5,9 % parmi les officiers;
- 2,9 % parmi les sergents.

Globalement, ce secteur emploie 8,8 % de femmes.

Présence des femmes dans les services du parquet
de Kirghizie (1980-1996)

Années	1980	1985	1993	1996
Nombre d'organes	406	430	558	587
Nombre de femmes employées	6 217	8 118	6 212	87

La loi sur le parquet de la République kirghize octroie le même droit aux hommes et aux femmes ayant fait des études juridiques supérieures d'être employés dans les services du parquet. La loi et les autres actes juridiques régissant l'activité des services du parquet n'instituent aucune limitation ni aucun quota pour l'emploi des femmes ainsi que leur avancement. Les congés de grossesse et de maternité n'ont dans aucun cas observé affecté les taux d'emploi féminins.

À l'heure actuelle, les femmes représentent 15 % des employés des services du parquet, ce pourcentage atteignant et dépassant 31 % dans les services centraux du Procureur général et dans les services de Bichkek et de la province de Chouï. Le fait que des femmes aient été nommées procureur de la République et vice-procureur général, etc., montre bien que l'avancement des femmes ne fait l'objet d'aucune restriction.

97. Le système bancaire de la République emploie 2 248 femmes, soit 66,7 % de l'effectif total. Parmi les cadres du secteur bancaire, y compris les postes de direction, on compte 30 femmes (soit 1,3 % de l'effectif total).

98. En 1980, il y avait près de 1 000 femmes militaires servant dans les unités réparties sur le territoire de la République. Elles n'étaient plus que 860 en 1985. Aujourd'hui, les forces armées de la République kirghize emploient 700 femmes, dont 12 officiers, 80 adjudants et 608 sergents (données provenant du Ministère de la défense de la République kirghize).

99. Nombre de femmes employées dans l'administration (unités territoriales)

	1996 Nombre de femmes	Pourcentage par rapport à l'effectif total
République kirghize	11 979	34,3
Province de Djalal-Abad	1 111	29,7
Province d'Issyk-Koul	1 130	35,5
Province de Naryn	758	32,9
Province d'Osh	1 695	21,8
Province de Talas	621	39,1
Province de Chouï	1 707	45,7
Bichkek	4 957	39,2

Nombre de femmes employées dans l'administration en 1996

Secteurs	Nombre total de femmes	Proportion de femmes en pourcentage du nombre total d'employés de l'administration
Rouages de l'administration centrale, y compris les services du Cabinet présidentiel	234	48,8
Rouages de l'administration des provinces	185	45,5
Rouages de l'administration des districts	593	37,8
Jogorkou Kenech (Parlement)	133	50,2
Conseils de province	15	51,7
Conseils de district	9	39,1
Conseils de village et de bourg	2 028	36,5
Ministères et départements	4 762	28,2
Organes de l'administration économique	159	43,8
Organes de l'administration sociale	568	41,5
Instances judiciaires et juridiques	443	40,2
Divers	2 850	41,4

Nombre de femmes occupant des postes de direction, par branche d'activité économique

	1994		1995		1996	
	Nombre total de femmes occupant des postes de direction	Pourcentage par rapport au nombre des personnes occupant des postes de direction	Nombre total de femmes occupant des postes de direction	Pourcentage par rapport au nombre des personnes occupant des postes de direction	Nombre total de femmes occupant des postes de direction	Pourcentage par rapport au nombre des personnes occupant des postes de direction
Toutes branches confondues	15 721	36,9	14 484	36,2	13 982	35,5
Industrie	4 142	34,2	3 346	32,1	2 868	32,2
Agriculture	397	14,2	366	17,8	543	20,9
Foresterie	9	7,8	11	8,3	21	10,6
Construction et travaux publics	693	21,7	516	18,9	565	21,3
Transports	311	17,0	341	20,0	370	19,7
Communications	522	55,2	541	58,4	625	53,1
Commerce et restauration	1 078	53,6	718	51,8	668	50,1
Approvisionnements matériels et techniques et écoulement	185	34,4	190	36,4	134	31,7
Achats	32	19,5	36	20,5	18	17,8
Géologie et prospection minérale, services géodésiques et hydrométéorologiques	86	24,4	80	23,4	77	23,6
Services informatiques	80	61,7	77	65,3	64	63,4
Logements sociaux, services d'utilité courante non liés à la production	283	36,0	311	35,5	290	29,9
Santé, éducation physique et protection sociale	1 324	47,6	1 194	50,5	1 355	48,5
Enseignement	4 488	50,5	4 400	49,4	3 222	48,7
Culture	259	55,4	314	56,6	243	50,8
Arts	32	17,7	56	29,6	72	30,9
Sciences et services scientifiques	290	37,6	267	36,2	252	32,3
Crédit, assurances et retraites	335	45,5	329	43,3	427	45,8
Administration	939	28,6	1 164	29,2	1 539	29,3

100. Les syndicats de la République accordent une attention particulière à la mise en oeuvre du programme "Marché du travail et aides à l'emploi pour les années 1998-1999 et pendant la période allant jusqu'à 2005" ("Emgvek"). À ce sujet, on tient compte du fait qu'il est plus difficile pour les chômeuses que pour les chômeurs de retrouver un emploi. C'est de cette réalité que s'est prévalu le projet d'accord général pour les années 1998-1999 entre le Gouvernement de la République kirghize, la Fédération des syndicats du Kirghizistan et les associations nationales d'employeurs, dans lequel les syndicats ont fait inscrire l'obligation d'aider les groupes les plus vulnérables, et en premier lieu les femmes, à trouver un emploi.

Il est interdit de refuser d'embaucher des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants et de diminuer leur salaire pour des motifs liés à la grossesse et à l'existence d'enfants, et les femmes ont droit à un congé de maternité et à un congé pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 3 ans. La durée du congé pour s'occuper d'un enfant est prise en compte dans l'ancienneté générale dans le travail et l'ancienneté dans la spécialité, et une allocation est versée à l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 1 an et demi. Les femmes appartenant à cette catégorie peuvent prendre un emploi au moment qu'elles jugent opportun et elles ne peuvent pas être licenciées à l'initiative de l'administration avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans. Les femmes qui ont un enfant de moins de 8 ans ont le droit de travailler à temps partiel. Les mères élevant un enfant invalide de moins de 16 ans bénéficient d'un jour de congé payé au taux journalier moyen.

La législation garantit aux femmes célibataires qui ont un enfant de moins de 14 ans un droit préférentiel de maintien dans l'emploi en cas de compression de personnel, ainsi que le placement obligatoire en cas de liquidation d'une entreprise.

La Fédération des syndicats du Kirghizistan reçoit constamment des requêtes de femmes qui se plaignent que leurs droits légaux font l'objet de restrictions. En 1997, plus de 100 femmes se sont plaintes à leur syndicat d'avoir été victimes d'irrégularités en matière de licenciement ou de transfert et d'avoir été renvoyées au motif qu'elles avaient des enfants en bas âge ou après s'être mises en congé pour s'occuper d'un enfant. Dans la plupart des cas, elles ont été rétablies dans leurs droits.

Les syndicats n'ont pas enregistré de requêtes de femmes se plaignant d'avoir été victimes de discrimination en matière d'avancement.

À l'heure actuelle, plus de 50 % des membres des syndicats sont des femmes, dont 25 % de cadres.

Par ailleurs, conformément au plan d'exécution de l'Accord général pour l'année 1997, près de 1 150 femmes et jeunes filles ont été familiarisées avec la situation sur le marché du travail (données sur les postes vacants et les conditions exigées par les employeurs, informations sur les cours de formation théorique et pratique, dispositions sur la protection des chômeurs, adresses et numéros de téléphone de la Bourse du travail pour la jeunesse et d'entreprises privées s'occupant de placement, etc.). Les femmes appartenant aux couches

vulnérables de la population (mères célibataires, femmes retraitées) ont reçu une aide pratique en matière de placement.

101. Comme par le passé, la principale préoccupation des syndicats reste la protection de la santé des femmes et des familles. Ainsi, en 1997, les sanatoriums et maisons de repos ont accueilli gratuitement 1 104 472 personnes, dont plus de 60 % étaient des femmes ayant des enfants ou des mères célibataires.

Le règlement des problèmes liés à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste une préoccupation constante des syndicats de la République. Le travail se poursuit dans cette direction.

Article 8

102. Le décret du 8 février 1995 relatif au corps diplomatique autorise les citoyens kirghizes à entrer dans la diplomatie, sans distinction d'origine, d'appartenance ethnique, de sexe, d'attitude vis-à-vis de la religion, de situation sociale ou économique, ni de convictions politiques ou autres.

103. Depuis le début des années 90, dès que le Kirghizistan a accédé à l'indépendance, il mène une importante activité diplomatique, à laquelle participent les femmes.

Durant cette période, des femmes ont souvent assumé des fonctions ministérielles, et Mme Otunbaeva a occupé en 1992 et 1993, puis de 1994 à 1997 le poste de ministre des affaires étrangères.

En 1997, les femmes représentaient 44 % du personnel du Ministère des affaires étrangères. Au 1er février de la même année, sur les 93 agents des services centraux du Ministère, 34 étaient des femmes, soit un pourcentage de 37 %.

Vingt des 86 agents des représentations de la République kirghize à l'étranger sont des femmes. À l'exception de quelques postes diplomatiques de haut rang (quelques ambassadeurs et chargés d'affaires), les femmes occupent pour la plupart des fonctions exécutives de niveau moyen et supérieur. Quinze femmes occupent des postes de direction dans les services centraux du Ministère des affaires étrangères.

À l'heure actuelle, sur les 20 représentations diplomatiques de la République kirghize à l'étranger, quatre sont dirigées par des femmes.

Il est prévu dans le service diplomatique kirghize de nommer mari et femme dans le même lieu d'affectation (cas de quatre familles).

Les femmes occupent une place importante dans les délégations envoyées aux réunions ou conférences internationales et il arrive souvent que le chef de délégation soit une femme.

D'après les informations disponibles, il n'y a, à l'heure actuelle, pas de ressortissants kirghizes employés dans le système de l'ONU.

Article 9

104. Conformément à la Convention, les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Le mariage avec un étranger ou un changement de la nationalité du mari n'entraînent pas automatiquement le changement de la nationalité de la femme (article 7 de la loi sur la nationalité kirghize). Le Kirghizistan est désormais partie à la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

105. Conformément à l'article 7 de la loi sur la nationalité kirghize, le mariage d'un citoyen kirghize avec une personne d'une autre nationalité, ou avec un apatride, de même que la dissolution d'un mariage, n'entraînent pas de changement de la nationalité des époux. En outre, le fait qu'un époux change de nationalité n'entraîne pas un changement de nationalité de son conjoint.

106. Pour les enfants, la loi sur la nationalité prévoit les dispositions suivantes :

En vertu de l'article 13, un enfant dont les deux parents ont la nationalité kirghize au moment de la naissance, a lui aussi la nationalité kirghize, indépendamment de son lieu de naissance.

En vertu de l'article 14, un enfant dont les deux parents n'ont pas la même nationalité a la nationalité kirghize dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'il naît sur le territoire kirghize, si son père est à ce moment de nationalité kirghize, l'autre parent pouvant être étranger ou apatride;
- Lorsqu'il naît en dehors du territoire kirghize, si son père est citoyen kirghize et qu'il a à ce moment son domicile permanent sur le territoire kirghize.

La nationalité d'un enfant né en dehors du territoire kirghize de parents qui, au moment de la naissance, étaient l'un kirghize et l'autre étranger ou apatride, et n'habitaient pas la République kirghize est établie par accord écrit des parents. Un enfant né de parents, l'un kirghize au moment de la naissance et l'autre inconnu, a la nationalité kirghize quel que soit son lieu de naissance.

S'il est établi que le père d'un enfant dont la mère est apatride est kirghize, l'enfant, s'il a moins de 14 ans, acquiert la nationalité kirghize quel que soit son lieu de naissance.

En vertu de l'article 20, en cas d'adoption ou de changement de nationalité de leurs parents, les enfants de 14 à 16 ans ne peuvent changer de nationalité que s'ils y ont consenti.

Les dispositions de la loi sur la nationalité concernant la détermination de la nationalité des enfants traitent donc de façon inégale le père et la mère.

Pour pallier cette lacune, le Ministère de la justice s'inspire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que la République kirghize a ratifiée, pour élaborer un projet de nouvelle loi sur la nationalité transposant dans la législation kirghize les dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux ratifiés par la République Kirghize.

Article 10

107. Conformément à la Convention, la Constitution de la République kirghize garantit à chacun le droit à l'éducation (art. 32). La loi sur l'éducation prévoit le droit à l'éducation pour tous, indépendamment du sexe (art. 2).

La législation relative à l'éducation, la science et la culture, et en particulier la loi sur l'éducation, ne contient pas de disposition ou de règle qui soient discriminatoires à l'égard des femmes. Les principales dispositions régissant les différents cycles de l'enseignement supérieur, les normes nationales d'éducation, l'enseignement supérieur d'État et les conditions d'entrée dans les établissements d'enseignement professionnel de niveaux secondaire et supérieur, et autres dispositions réglementaires garantissent l'égalité effective des droits des hommes et des femmes dans l'enseignement.

L'éducation est l'un des meilleurs moyens de transmettre le savoir aux femmes, de les former professionnellement et de leur donner confiance en elles.

108. Ces dernières années, les femmes kirghizes ont beaucoup progressé en matière d'éducation. Ce secteur est ainsi devenu déterminant pour l'apparition d'un nouveau type de femme kirghize, d'une nation nouvelle.

L'analphabétisme féminin et la discrimination en matière d'éducation sont quasiment absents du Kirghizistan. C'est une de ses grandes réalisations que les femmes y sachent presque toutes lire et écrire et soient parvenues à un niveau élevé d'éducation. À l'heure actuelle, l'analphabétisme touche 4,5 % des femmes de plus de 15 ans.

Soucieux de développer ses acquis, le Kirghizistan, même en période de transformation sociale, dépense plus pour l'éducation que pour la défense.

Depuis 1993, on peut choisir librement son établissement d'enseignement secondaire. L'enseignement élémentaire n'est pas moins obligatoire et gratuit, conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Constitution. Il n'existe pas de discrimination en fonction du sexe. À quelques exceptions près, les écoles sont mixtes.

Les femmes représentent plus de 51 % des élèves des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire spécialisé. Elles sont majoritaires dans l'enseignement et la recherche scientifique.

En témoignent le nombre de femmes admises dans les établissements d'enseignement supérieur kirghize et le nombre de jeunes diplômées qui en sortent chaque année.

Pourcentage de femmes parmi les élèves des établissements d'enseignement spécialisé de niveau
 secondaire ou supérieur, par matières

	1994/95	1995/96	1996/97
Pourcentage de femmes parmi les étudiants des établissements d'enseignement supérieur	60	52	51
Industrie et bâtiment	33	35	35
Agriculture	22	31	32
Économie	21	49	53
Santé, éducation physique et sport	57	52	53
Éducation	66	64	62
Art	60	62	57
Pourcentage de femmes parmi les étudiants des établissements d'enseignement spécialisé de niveau secondaire	61	63	64
Industrie et bâtiment	44	42	42
Transports	5	6	6
Agriculture	28	37	43
Économie	70	74	77
Santé, éducation physique et sport	88	88	89
Éducation	87	89	86
Art	62	68	70

109. Nombre de jeunes filles admises dans les écoles techniques professionnelles de jour :

	1994	1995	1996
Nombre total de jeunes filles admises	8 658	5 912	4 818
Proportion de jeunes filles sur le nombre total d'étudiants admis dans cette catégorie	40,7	41,8	40,7
Nombre de jeunes filles admises à l'issue d'un enseignement secondaire	5 066	3 402	3 035
Proportion de jeunes filles sur le nombre total d'étudiants admis dans cette catégorie	58,5	51,5	49,7
Nombre de jeunes filles admises à l'issue d'un enseignement élémentaire	685	766	825
Proportion de jeunes filles sur le nombre total d'étudiants admis dans cette catégorie	28,1	30,3	33,6

110. Les dispositions concernant le placement des jeunes diplômés destinés à l'enseignement permet de garantir du travail à 90 % des femmes diplômées.

Les femmes sont majoritaires à s'occuper des problèmes de démocratisation et d'humanisation de l'éducation et à faire passer les fruits de l'expérience nationale dans l'enseignement. Elles représentent 52 % des enseignants de l'enseignement supérieur, 70 % des enseignants des écoles d'enseignement général et 37 % des responsables du système d'enseignement. Le tableau ci-dessous contient des données plus précises sur l'emploi des femmes dans les établissements d'enseignement et de recherche de la République kirghize :

/...

	Nombre total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Nombre d'enseignants du supérieur dont :	3 691	1 895	51,3
Titulaires d'un doctorat de troisième cycle	1 236	404	32,7
Titulaires d'un doctorat d'État	107	15	14,0
Professeurs	125	31	24,7
Chargés de cours	674	207	30,7
Recteurs	22	1	4,5
Personnel enseignant	959	497	51,8
Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur professionnel spécialisé	16	3	18,7
Enseignants d'écoles d'enseignement général	69 510	5 003	71,9
Directeurs d'écoles, d'internats et de maisons d'accueil pour enfants	1 867	554	29,7
Directeurs d'établissements périscolaires	9	3	33,3
Responsables des directions et services d'éducation au niveau des régions, des départements et des villes	66	16	24,2
Personnel du Ministère, y compris le Comité des sciences	75	44	58,6
Personnel enseignant ayant reçu une récompense ou une distinction du Gouvernement	1 686	646	38,3

111. Les travaux des organismes scientifiques, des associations et des établissements d'enseignement sur le thème polyvalent "Les femmes du Kirghizistan" ont trouvé leur aboutissement lors de la Conférence scientifique internationale sur "L'éducation et les femmes" (octobre 1996), dont les participants ont constaté l'égalité de l'accès à l'éducation dans la pratique, l'enseignement mixte sur une base volontaire, l'absence de contingents discriminatoires pour l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur et l'attribution des bourses.

Ainsi, sur les 25 boursiers du programme présidentiel intitulé "Des cadres pour le XXI^e siècle" et du "Meerim", 14 sont des étudiantes de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre du programme national "Ayalzat", la Commission gouvernementale prend des mesures dans le domaine de l'éducation et de l'amélioration de l'alphabétisation fonctionnelle des femmes. Elle a accordé des bourses à de jeunes étudiantes de l'enseignement supérieur venant de familles nombreuses de milieu rural et qui réussissent dans leurs études.

112. En ce qui concerne l'accès à l'information et aux consultations de planification familiale, la Commission gouvernementale pour la famille, les femmes et la jeunesse a organisé en collaboration avec le Ministère de la santé des missions médico-sociales dans des villages isolés et difficiles d'accès de toute la République, où des médecins ont examiné des femmes et des enfants, et animé des discussions et des conférences sur la santé de la procréation et le planning familial. Des livrets d'information, des affiches, des brochures et des fiches sur ces thèmes ont été distribués à la population.

L'enseignement technique n'a pas de programme particulier d'enseignement pour les professions dominées par les hommes.

Il est en outre prévu de fournir aux étudiants des locaux et du matériel, des bourses et des subventions (titre 1, partie 2, article 26 de la loi sur l'éducation).

Article 11

113. Conformément à l'article 16 de la Constitution de la République kirghize, toute personne a droit à la liberté du travail. Le Code du travail prévoit le droit des citoyens au travail sans aucune discrimination (art. 11). Toute personne qui estime avoir fait l'objet d'une discrimination dans le domaine de l'emploi peut saisir la justice. Ayant reconnu la preuve de la discrimination, le tribunal prend une décision visant à éliminer celle-ci, ainsi qu'à réparer le préjudice subi sur les plans matériel et moral.

Conformément à l'article 14 du Code du travail, tout citoyen a le droit d'exercer une activité indépendante ou salariée. Toute activité autorisée peut être choisie comme profession. Par travail indépendant, on entend notamment le droit de créer une nouvelle entreprise, de participer à une entreprise déjà existante et d'organiser, conjointement avec d'autres, une coopérative ou une entreprise analogue en vue de produire des avantages mutuels. Par travail salarié, on entend notamment le droit de choisir librement son emploi et de postuler pour un emploi vacant, ainsi que le droit, lorsque plusieurs candidats se présentent au même poste, de ne pas être écarté sous de faux prétextes. Les services d'aide à l'emploi offerts par l'État sont gratuits.

114. Dans toutes les branches de l'activité économique, les femmes occupent des postes mal rémunérés et peu prestigieux aux échelons les plus bas de la hiérarchie. La cherté de la vie et leur formation professionnelle insuffisante les contraignent à travailler dans des conditions difficiles, où elles peuvent bénéficier de congés supplémentaires et recevoir des produits alimentaires et un meilleur salaire. De plus, les femmes employées dans l'industrie travaillent avec du matériel qui ne répond pas aux normes de sécurité. Elles représentent un cinquième du nombre total de travailleurs employés à des travaux physiques pénibles dans ce secteur; et plus du quart des travailleurs de la construction. Au début de 1997, elles représentaient 41 % de toutes les personnes travaillant dans des conditions insalubres et plus de 14 % de toutes les personnes employées à des travaux physiques pénibles.

115. La loi No 20 du 17 juin 1996, sur la sécurité sociale, garantit aux assurés, sans distinction de sexe, une protection en cas de perte du salaire ou du revenu par suite de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'invalidité, de maternité, de vieillesse, de chômage, de perte du soutien de famille ou de décès (art. 1); elle prévoit également l'égalité des droits et une protection juridique (art. 3).

Le même texte énonce les conditions d'octroi des prestations de retraite (art. 12), d'incapacité temporaire (art. 113), de maternité (art. 14), de services rituels (obsèques) (art. 15) et de chômage (art. 16), sans discrimination de sexe.

116. La loi No 57 du 21 juin 1997, sur l'assurance vieillesse, entrée en vigueur le 1er octobre 1997, reconduit les dispositions existantes concernant le départ

à la retraite (60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes) (art. 9). Depuis le 1er janvier 1998, la durée obligatoire d'affiliation au régime de retraite augmente d'un an chaque année, l'objectif étant d'atteindre, au 1er janvier 2003, 30 années pour les hommes et 25 années pour les femmes.

Sont également maintenues les conditions d'octroi de prestations aux mères de famille nombreuses, aux mères d'handicapés de naissance et aux femmes ayant travaillé en haute montagne pendant 15 années civiles.

À compter du 1er janvier 1998, les femmes ayant mis au monde trois enfants au moins et les ayant élevés jusqu'à l'âge de 8 ans ont droit à une pension de vieillesse dès l'âge de 45 ans, à condition d'avoir été affiliées pendant 15 ans, si elles ont travaillé 12 ans au moins en haute montagne (paragraphe 56 de l'article 9).

117. Conformément à l'article 305 du Code du travail, les femmes bénéficient d'un congé de maternité. Avant ou après ce congé, ainsi qu'à la fin d'un congé parental, elles peuvent, si elles en font la demande, se mettre en disponibilité, et ce, quelle que soit la durée durant laquelle elles ont travaillé pour un employeur donné (art. 306).

Le décret No 34 du Gouvernement kirghize, en date du 8 février 1995, sur les conditions d'octroi de prestations de sécurité sociale, garantit aux travailleuses un congé de maternité à plein traitement pendant 126 jours en cas d'accouchement normal et 140 jours pour un accouchement pathologique ou la naissance de deux enfants ou plus. Ce décret garantit aux travailleuses une prestation de maladie et de congé parental.

La loi No 33 du 28 juin 1996, sur les garanties et compensations offertes aux personnes vivant et travaillant en haute montagne, prévoit de prolonger la prestation de maternité jusqu'à 140 jours pour un accouchement normal, 156 jours pour un accouchement pathologique et 180 jours pour la naissance de deux enfants ou plus.

La loi No 1424-XII du 14 janvier 1994, sur l'activité de la population, garantit également aux chômeuses une allocation d'incapacité temporaire et de maternité (art. 31).

Le Code du travail garantit aux travailleuses un congé parental pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans ou prendre soin d'un enfant malade de 16 ans au plus (art. 307). Conformément aux articles 205 et 314, les deux parents ont droit à un congé pour garder leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 3 ans, congé qui n'est pas décompté du nombre total d'années pendant lesquelles ils ont travaillé, du nombre d'années où ils ont travaillé sans interruption et du nombre d'années où ils ont exercé une profession.

118. Conformément au Code du travail et à la loi sur l'octroi de prestations familiales, les femmes ont droit à toute une série d'allocations.

Ainsi, on ne peut pas obliger les femmes ayant des enfants de moins de 8 ans à travailler la nuit ou à partir en mission sans leur consentement

(article 303 du Code du travail et article 18 de la loi sur les allocations familiales). On ne peut pas faire travailler les jours fériés les femmes qui ont des enfants de moins de 3 ans (mêmes articles du Code et de la loi).

L'article 5 du Code du mariage et de la famille prévoit que l'État veille au bien-être des familles en créant et en développant un large réseau de crèches et de maternelles, de pensionnats et autres établissements d'accueil des enfants. Conformément à l'article 302 du Code du travail, les femmes enceintes ne peuvent pas être employées à des tâches qui supposent de soulever et de déplacer manuellement des charges lourdes.

Les femmes enceintes, sur avis médical, sont affectées à des travaux légers où elles ne sont pas exposées à des modes de production dangereux et insalubres.

Conformément à l'article 304 du Code du travail, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 18 mois peuvent être affectées à des travaux plus légers. De plus, les femmes enceintes peuvent en faire la demande à n'importe quel moment de leur grossesse. L'expression "travaux plus légers" renvoie à l'ensemble des conditions de travail – industrie insalubre, travail physique, travail de nuit, déplacement en mission, etc. Les femmes qui bénéficient de cette mesure continuent de percevoir leur salaire.

Il est interdit de licencier les femmes enceintes, les mères qui allaitent et celles qui ont des enfants de moins de 18 mois, sauf en cas de liquidation complète de l'établissement, de l'organisation ou de l'entreprise qui les emploie, et à condition d'aider les intéressées à retrouver un travail. Les coupables de licenciement abusif s'exposent à des poursuites pénales. Les femmes dont le conjoint est appelé à faire son service militaire, doivent avoir la priorité quand elles demandent un emploi. Si l'épouse d'un militaire ne trouve pas d'emploi, le décompte des années où elle a travaillé s'arrête, pour reprendre quand elle retrouve un emploi, sans que l'on considère qu'il a eu une interruption dans le déroulement de sa carrière. Les femmes peuvent bénéficier d'horaires de travail aménagés (sur la journée ou la semaine), en accord avec l'employeur (ou, parfois, sur simple demande), ou travailler à la maison.

119. Fin 1997, on a commencé à financer par des cotisations d'assurance les services médicaux fournis, en cas d'hospitalisation, par les établissements de santé aux travailleurs, aux retraités et aux chômeurs inscrits dans les agences de l'emploi. La même année, le tarif des cotisations a été fixé à 2 % du fonds de rémunération du travail; s'y ajoute un montant annuel de 108 soms prélevé sur la caisse des pensions et le fonds d'aide à l'emploi pour assurer les intéressés.

Les personnes inactives, les étudiants et les élèves n'étaient pas couverts par cette assurance en 1997.

La législation kirghize prévoit le versement d'allocations maladie. Conformément à la disposition sur l'octroi de prestations sociales (entérinée par le décret No 34 du Gouvernement, en date du 8 février 1995), une allocation d'incapacité temporaire est attribuée (sans discrimination de sexe) dans les cas suivants :

a) Maladie (selon les soins dispensés) à raison de :

- 90 % du salaire en cas d'hospitalisation;
- 75 % du salaire lorsqu'il n'y a pas hospitalisation, ou pour s'occuper d'un enfant malade hospitalisé.

En outre, ces prestations courent jusqu'à ce que l'intéressé se rétablisse ou soit déclaré invalide (les trois premiers jours sont couverts dans les mêmes proportions par l'employeur).

b) Garde d'un membre malade de la famille; dans les mêmes proportions qu'énoncées ci-dessus (90 % et 75 % du salaire), en tout état de cause pas plus de 14 jours en cas de non-hospitalisation et pendant toute la période concernée lorsqu'il y a hospitalisation.

c) Séjour en maison de repos ou de cure; lorsque le congé principal et le congé supplémentaire ne suffisent pas pour le voyage et les soins dans un sanatorium, un certificat d'incapacité est délivré pour couvrir la période restante, avec versement d'une allocation d'un montant équivalent à 90 % du salaire.

Dans tous les cas d'incapacité temporaire, le travailleur qui a trois enfants au moins et souffre de maladie chronique grave (diabète sucré, tuberculose, maladie cancéreuse, maladie du sang et troubles apparus après avoir participé aux travaux de liquidation des effets de la catastrophe de Tchernobyl) perçoit une indemnité d'un montant équivalent à 100 % de son salaire.

La même disposition prévoit que les travailleuses ont droit à un congé de maternité à plein traitement (100 %), pendant 126 jours pour la majorité des cas, et pendant 14 jours supplémentaires pour la naissance de deux enfants ou plus, pour un accouchement pathologique ou avec complications.

En cas d'incapacité temporaire, les personnes qui vivent et travaillent en haute montagne, qu'elles soient hospitalisées ou non, touchent 100 % de leur salaire.

En cas d'adoption d'enfants de moins d'1 an, les femmes ont droit à un congé à plein traitement pendant 70 jours.

120. Femmes actives, par domaine d'activité économique

	1994	1995	1996
Tous secteurs confondus	100,0	100,0	100,0
Industrie	17,6	18,5	17,8
Agriculture	28,0	12,5	10,7
Foresterie	0,2	0,2	0,2
Construction	2,1	2,0	2,1
Transports	1,4	1,8	1,8
Communications	1,5	2,1	2,2
Commerce et restauration	6,1	5,1	5,2
Approvisionnement matériel et technique et commercialisation	0,4	0,5	0,4
Stockage des produits agricoles	0,3	0,2	0,1
Géologie et prospection, géodésie et hydrométrie	0,3	0,4	0,4
Informatique	0,2	0,2	0,2
Logements et services communautaires non liés à la production de biens	2,1	2,0	2,3
Santé, culture physique et services sociaux	13,4	19,1	19,1
Enseignement	20,8	26,8	27,2
Culture	1,5	1,6	1,6
Arts	0,3	0,4	0,4
Science et services scientifiques	0,8	0,8	1,0
Crédit, assurances et pensions de retraite	0,9	1,1	1,4
Administration publique	2,1	4,1	4,4

121. La législation kirghize interdit toute réduction du salaire au motif du sexe, de l'âge, de la race ou de l'appartenance nationale. Le montant du salaire versé dans l'administration publique est déterminé par la fonction, l'ancienneté et d'autres critères analogues, sans discrimination de sexe.

122. Aucune discrimination de sexe n'est pratiquée à l'embauche et dans les critères de sélection. De façon générale, ces derniers ont trait au niveau d'étude, à l'âge, à l'expérience, etc.

123. Le Comité national de statistique a communiqué les données suivantes sur les femmes chefs de famille :

	nombre	proportion (en pourcentage)
Ménages dirigés par une femme	552	6
Personnes vivant dans un ménage	8 993	100

	nombre	proportion (en pourcentage)
Ménages dirigés par une femme	552	28
Ménages	1951	100

Malgré l'évolution de la condition de la femme au Kirghizistan et l'élargissement des rôles qu'elles peuvent jouer dans la vie, les intéressées passent la majeure partie de leur temps à servir leur famille, à élever les enfants et à s'occuper des tâches ménagères. C'est pourquoi leur charge quotidienne de travail est infiniment plus lourde que celle des hommes. En semaine, le temps passé à faire le ménage est en moyenne de trois heures et demie pour les ouvrières et les employées et de quatre heures pour les kolkhoziennes, les intéressées ne disposant, respectivement, que de 1 h 23 et de 1 h 3 de loisirs.

Les jours fériés, les femmes passent encore deux fois plus de temps à s'occuper du ménage.

Le tableau ci-après indique le temps consacré par les ouvrières, employées et kolkhoziennes aux tâches ménagères en 1990 :

	Ouvrières et employées		kolkhoziennes	
	Jour ouvré	Jour férié	Jour ouvré	Jour férié
Temps consacré au ménage (en heures et minutes)	3 h 37	7 h 8	4 h 6	8 h 12
dont (en pourcentage) : travaux ménagers	88,4	87,1	92,3	95,2
dont :				
préparation des repas	44,8	29,6	44,2	31,5
lessive et repassage	12,1	24,3	12,4	23,9
couture, tricot, entretien des vêtements et des chaussures	7,1	9,3	8,8	10,2
nettoyage du logement	11,1	12,0	9,1	7,6
réparation des appareils ménagers, des meubles et du logement	2,4	2,7	3,2	6,2
soins aux enfants	9,5	7,2	11,4	12,4
autres travaux ménagers	1,4	2,0	3,2	3,4
achats de produits non alimentaires	2,4	3,7	1,5	1,1
achats de produits alimentaires	9,0	8,6	6,0	3,5
obtention de services	0,2	0,6	0,2	0,2

La cuisine représente 40 % du temps consacré par les femmes aux travaux ménagers en semaine et 30 % les jours fériés. Les difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires et l'insuffisance des préparations culinaires disponibles sur le marché expliquent l'augmentation de 20 % du temps passé à la préparation des repas depuis 1980.

La lessive, la couture et l'entretien des vêtements, du linge et des chaussures représentent environ un cinquième des tâches ménagères, le nettoyage du logement jusqu'à 12 % et les achats et l'obtention de services jusqu'à 13 %.

Les travaux ménagers occupent une place complètement différente dans la vie des hommes et des femmes. La semaine comme les jours fériés, les femmes y consacrent trois fois plus de temps que les hommes.

En moyenne, dans les années 90, la journée de travail, y compris les tâches ménagères, de la femme de l'ex-Union soviétique était de 13 heures et 24 minutes. Les mères ne consacraient que 37 minutes par jour à l'éducation des enfants. En Asie centrale, la situation est plus difficile encore, en raison de la survivance des traditions patriarcales, des familles nombreuses et de la pauvreté de la population.

Au Kirghizistan, les femmes travaillent (activités rémunérées et non rémunérées) pendant 78,6 heures en moyenne par semaine, contre 64,7 heures pour les hommes. Dans les familles slaves, les hommes aident les femmes, mais dans les familles pratiquant ou ayant pratiqué l'islam, il n'est pas habituel que les hommes participent directement aux travaux ménagers et à l'éducation des jeunes enfants.

124. Par le biais des centres régionaux d'action féminine, la Commission d'État exécute des activités visant à renforcer l'activité des femmes. En 1997, les centres des six régions du pays ont reçu des fonds prélevés sur le budget national pour l'octroi de microcrédits aux femmes sans ressources. Ce projet pilote doit déboucher sur la création d'une "banque féminine", prévue dans le programme national "Ayalzat" pour 1998. Toutefois, le financement proposé pour cette année ne permet pas de concrétiser le projet. Une analyse préliminaire montre que la pratique du microcrédit permet de régler des problèmes concernant le travail salarié et le travail indépendant, de créer des emplois, facilite l'accès des femmes aux activités rémunératrices, renforce le bien-être matériel et moral des familles et permet d'offrir aux populations locales des produits et services essentiels, produits par des femmes ayant bénéficié de prêts. Par ailleurs, l'établissement de leur projet d'entreprise et la réception des crédits est une occasion pour ces femmes d'améliorer leurs connaissances économiques et juridiques. Un des points les plus positifs constatés dans les différentes régions du pays est le taux élevé de remboursement des prêts. Les dossiers des femmes qui déposent une demande sont examinés en tenant compte des activités précédemment exercées par les intéressées et de l'avis des autres habitants du village. Tous les habitants sont témoins des activités engagées, ce qui permet de garantir que les prêts sont intégralement utilisés aux fins annoncées et remboursés en temps voulu.

125. De nombreuses organisations internationales sont représentées au Kirghizistan. La plupart fournissent non seulement des services consultatifs, dans le cadre des divers projets exécutés dans le pays, mais aussi une aide financière. Depuis longtemps, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en coopération avec le Ministère du travail et de la protection sociale, s'occupe de différentes questions intéressant les femmes.

Le même ministère travaille en collaboration étroite avec le Bureau de la Société allemande de coopération technique, qui participe à la réalisation de différents projets concernant l'emploi des femmes, et notamment les chômeuses. En 1997, les projets ci-après ont commencé à être mis en oeuvre dans ce cadre :

"Aide et services aux mères célibataires et aux femmes chefs de famille"

(Village d'Aïdarken, région d'Och). Projet de formation professionnelle des chômeuses, orienté vers le travail indépendant; avec services consultatifs, sur des questions d'ordre social et pratique, et services de garde d'enfants et d'aide ménagère offerts aux mères célibataires et aux femmes chefs de famille, afin qu'elles puissent recevoir un enseignement professionnel;

"Création d'un groupe d'entraide dans le foyer de jeunes femmes de la société Naker"

(Ville de Talas). Projet visant à offrir une formation professionnelle, un emploi temporaire et du travail à la maison à des chômeuses inscrites au Centre pour l'emploi, dans le cadre de l'ouverture d'un atelier de couture accueillant une vingtaine de travailleuses au moins.

"Perfectionnement et recyclage, soutien psychologique et aide à l'emploi"

(Ville de Karakol, région d'Issyk-Koul). Projet de formation à trois professions (opératrice d'ordinateur, guide touristique et masseuse) ayant pour objectif d'aider une soixantaine de chômeuses à monter leur propre affaire. L'ONG "Choola", sise à Karakol, en appuie les activités.

"Conditionnement sous vide de produits alimentaires"

(Bichkek). Projet pilote visant essentiellement à combler un vide en ce qui concerne le conditionnement des produits alimentaires.

"Une deuxième vie pour les livres"

(Bichkek). Projet visant à former des chômeuses à la restauration de livres et à leur donner un emploi temporaire, ainsi qu'à fournir des services de réparation et de restauration de manuels et autres livres aux écoles de la ville. Vingt femmes ayant suivi cette formation ont un travail temporaire.

"Chèque pour l'emploi"

Projet exécuté dans quatre régions du pays. Le projet pilote prévoyait de créer des nouveaux emplois pour les jeunes, en combinant le versement d'une indemnité ponctuelle et une réduction des charges sociales pour les employeurs intéressés. Les jeunes femmes devaient constituer la moitié des bénéficiaires. Elles ont participé en grand nombre au projet dans toutes les régions. Le programme "Emgek", qui comporte un élément formation professionnelle et recyclage des chômeurs, s'adresse aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Les fonctionnaires ont accès, sans discrimination de sexe, aux programmes de formation professionnelle et de recyclage organisés dans tous les établissements publics.

L'élément fonction publique du programme "Ayalzat" comprend les activités suivantes :

- Services consultatifs destinés aux femmes recherchant un emploi;
- Services d'aide à l'emploi destinés aux chômeuses;
- Versement de subventions, afin d'aider les femmes à monter leur propre affaire;
- Participation des femmes à des activités sociales rémunérées;
- Activités de recyclage et de perfectionnement des femmes, tenant compte de la demande sur le marché du travail.

126. À la suite d'une analyse des distinctions fondées sur le sexe, il avait été proposé d'exclure du Code du travail une règle interdisant aux femmes enceintes de cumuler plusieurs emplois, mais la proposition n'a pas été retenue dans le nouveau Code.

127. Au 1er janvier 1998, 7 509 femmes étaient officiellement immatriculées comme réfugiées.

Il faut rappeler que l'État offre une protection juridique et sociale aux femmes réfugiées sur le territoire kirghize, donnant à celles-ci accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux avantages sociaux et économiques prévus dans les textes législatifs et réglementaires du pays.

Toutefois, leur faible niveau d'instruction et la survivance des traditions patriarcales déterminent la condition des femmes réfugiées dans la famille et la société, ce qui revient à dire que celles-ci sont encore dépendantes de leur mari, de leurs parents et de l'opinion publique.

Une étude indique que les réfugiées comptent parmi elles une proportion élevée de chômeuses (jusqu'à 70 %) et que 2 300 ne travaillent pas. Un très grand nombre a besoin d'une aide médicale spécialisée et d'une formation relative à la planification de la famille et la prévention des maladies, notamment. De plus, on constate des cas de polygamie, les réfugiés tadjiks délaissant leur épouse pour vivre en concubinage avec d'autres femmes, ainsi que des cas d'adolescentes mariées sans leur consentement.

Cela étant, il faut reconnaître que les femmes réfugiées ne sont pas les seules à se trouver dans une situation difficile : c'est le cas de toute la population réfugiée dans le pays. D'après le Centre d'appui aux ONG de la ville de Kara-Balta, 33 % des réfugiés sont absolument sans abri, 60 % de ceux aptes au travail n'ont pas d'emploi et 90 % vivent en-deçà du seuil de pauvreté.

Pour ces raisons, et compte tenu du fait que le règlement du problème relatif à l'intégration des réfugiés aura une incidence directe sur la situation des femmes réfugiées, un certain nombre de mesures sont actuellement mises en oeuvre, dont les suivantes :

- Organisation d'activités rémunératrices exécutées par les réfugiées elles-mêmes;
- Distribution de produits alimentaires, d'eau et de médicaments, services d'hygiène et activités d'enseignement.
- Dans ce cadre, un programme a été réalisé à titre expérimental par la société kirghize du Croissant-Rouge et la Croix-Rouge néerlandaise en mars 1998 dans la région de Tchou, pour venir en aide à 700 familles de réfugiés, en leur distribuant des semences de légumes pour la campagne des semailles.

Avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations et de Counterpart Consortium, 26 emplois ont été créés pour des femmes réfugiées à Kok-Jangak et Efironos (district de Panfilov).

Au total, au 1er janvier 1997, 111 familles de réfugiés (soit 613 personnes) ont été installées dans des exploitations agricoles, 195 familles (1 021 personnes) ont reçu 1 295,07 hectares de terres en location, 1 147 personnes ont trouvé un emploi permanent, 1 210 personnes un emploi saisonnier et 2 300 personnes du travail à domicile. Sur 6 950 réfugiés aptes au travail, 5 317 ont un emploi permanent ou temporaire et 1 633 sont au chômage.

Des mesures sont prises pour attribuer des prestations sociales et allocations de retraite aux réfugiés. Ainsi, au 1er octobre 1997, 165 réfugiés bénéficiaient d'une allocation, dont :

128 personnes touchaient une pension de vieillesse (27 770 soms);

23 personnes touchaient une pension pour perte du soutien de famille (4 650 soms);

114 personnes touchaient une allocation sociale (330 soms);

99 personnes touchaient une pension d'invalidité (18 740 soms).

Le montant total des pensions versées s'élevait à 51 490 soms.

Les ressources allouées au titre de l'aide humanitaire en 1997 par la Société kirghize du Croissant-Rouge et la Croix-Rouge néerlandaise ont servi à distribuer des vêtements et des chaussures d'hiver aux enfants réfugiés d'âge scolaire, ainsi que des produits alimentaires : 160 tonnes de riz, 64 tonnes de beurre et 160 tonnes de farine.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) apporte une aide importante à l'intégration des réfugiés.

Depuis le début 1997, il participe à la construction d'un centre culturel et scolaire dans le village de Tchet-Bouliak du district de Batken, dans la région d'Och, pour un montant de 55 000 dollars des États-Unis. Counterpart Consortium finance les travaux de rénovation d'un collège à Kara-Tioubé (district de Jaïyl) et de construction d'un système d'alimentation en eau à Oïrondou (district de Panfilov).

L'ONG "Khaïriniso" a été créée à Kara-Balta pour aider les réfugiées. Une organisation analogue se met en place à Djalal-Abad.

128. Avec le passage à l'économie de marché, les femmes ont commencé à représenter une part importante de la population inactive. Des problèmes sont apparus en ce qui concerne leur emploi aussi bien dans les villes que dans les villages. Les femmes occupent une place relativement élevée dans toutes les catégories de chômeurs inscrits dans les agences de l'emploi, surtout parmi les personnes de moins de 29 ans. Actuellement, le Service national de l'emploi lutte contre le chômage des femmes en utilisant tous les moyens existants sur le marché.

Les problèmes rencontrés par les femmes, aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale résultent du fait que les intéressées ne sont pas encore en mesure de monter leur propre entreprise car elles ne disposent pas des capitaux de départ nécessaires et ne connaissent pas les techniques de gestion, et parce que la politique fiscale ne les avantage pas.

129. Le nombre des chômeuses croît d'année en année. Toutefois, ces derniers temps, une diminution de la proportion de femmes parmi les chômeurs commence à se dessiner, ce qui détruit l'image du visage "féminin" du chômage. Cette évolution s'explique par l'augmentation du chômage parmi les représentants des professions les plus répandues, principalement dans le secteur de l'industrie où les hommes sont nombreux (dans les usines). Une autre raison est que les femmes, dans une proportion plus grande que les hommes, acceptent de travailler à temps partiel, pour ne pas être complètement au chômage, et qu'elles choisissent de rester dans les entreprises qui les emploient ainsi pour conserver leur emploi. La proportion d'embauche en 1997 a été plus élevée pour les femmes (29,6 %) que pour les hommes (27,4 %).

Chômeuses inscrites dans les agences pour l'emploi

	1994		1995		1996	
	Nombre	Pourcentage de l'ensemble des chômeurs	Nombre	Pourcentage de l'ensemble des chômeurs	Nombre	Pourcentage de l'ensemble des chômeurs
Nombre total de chômeuses	7 677	60,9	29 902	59,3	44 731	58,0
Ayant fait des études supérieures	1 287	61,5	3 762	60,7	4 845	61,3
Ayant fait des études secondaires spécialisées	2 035	61,2	7 945	59,4	11 097	53,2
Ayant fait des études secondaires	3 638	58,7	15 906	60,5	23 844	60,1
N'ayant pas terminé leurs études secondaires	717	71,5	2 289	50,5	4 945	56,3
Agées de 18 ans et moins	353	63,8	1 178	50,8	2 918	57,1
Agées de 18 à 22 ans	1 090	67,2	3 936	55,3	5 172	58,0
Agées de 22 à 30 ans	1 797	64,7	6 246	57,6	8 902	58,7
Ayant presque l'âge de la retraite	484	59,7	1 155	46,5	3 129	52,3
Autres	3 953	57,7	17 387	62,9	24 610	58,6
Nombre total de chômeuses élevant des enfants mineurs et des handicapés de naissance	3 997	65,1	17 288	63,0	25 913	60,6
dont : Mères célibataires	660	76,9	2 480	85,6	2 730	82,2
Mères de famille nombreuse	1 392	59,1	6 149	63,5	8 730	58,1
Durée du chômage :						
jusqu'à un mois	1 155	63,6	2 576	57,8	4 368	64,0
D'un à trois mois	1 686	61,0	6 065	58,1	7 406	55,7
De trois à six mois	2 737	60,0	13 175	59,6	13 998	58,0
De six mois à un an	1 396	58,3	5 081	58,7	11 319	57,5
Plus d'un an	703	65,6	3 005	63,2	7 640	58,0
Période pendant laquelle une prestation est servie :						
jusqu'à un mois	649	57,8	1 692	54,2	1 505	60,3
De un à trois mois	1 624	61,9	4 211	57,9	3 486	58,0
De trois à six mois	2 174	57,6	9 790	59,2	6 553	64,0
De six mois à un an	295	79,1	1 250	66,7	3 232	54,7
Plus d'un an	4	100,0	56	70,9	486	64,8
Chômeuses bénéficiant d'une prestation	4 746	60,1	16 999	58,8	15 262	60,6

130. La Commission d'État a organisé une conférence sur l'analyse des distinctions fondées sur le sexe dans le Code du Travail de la République kirghize, durant laquelle la question de la prise en compte du travail à la maison comme catégorie économique, rémunérée en tant que telle, a été soulevée. Les ONG féminines soulignent la nécessité d'étudier sérieusement le travail à domicile.

Article 12

131. Une loi relative à la prévention du sida a été adoptée en décembre 1996. Le décret du Gouvernement No 507 en date du 1er septembre 1997, intitulé "Programme de prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles en République kirghize", en fixe les modalités d'application. Par ces documents directifs, l'État s'engage à prendre des mesures pour lutter contre le sida et assurer la fourniture de soins médicaux aux personnes contaminées par le VIH ou atteintes du sida.

À l'heure actuelle, quatre cas d'infection au VIH ont été constatés au Kirghizistan : deux hommes et deux femmes, l'une d'entre elles étant de nationalité kirghize et l'autre d'origine étrangère. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'une femme enceinte originaire d'Ukraine, l'accouchement a eu lieu à Bichkek et l'examen de l'enfant a révélé la séropositivité.

132. La République kirghize compte 14 354 médecins, 37 780 auxiliaires médicaux, 343 hôpitaux comprenant 38 332 lits et 594 polycliniques qui peuvent accueillir 61 924 patients. À l'heure actuelle, un régime d'assurance maladie financé par l'État est mis en place dans le cadre de la réforme du système de santé.

L'article 34 de la Constitution de la République kirghize garantit à tous les citoyens des soins médicaux gratuits. On leur donne à tous les mêmes possibilités d'exercer ce droit à l'obtention de soins médicaux (article 10 de la loi sur la protection de la santé publique).

Compte tenu de l'insuffisance des ressources disponibles pour le financement du système de santé, le Ministère de la santé a établi une liste de soins médicaux garantis. Le régime d'assurance maladie obligatoire offre un niveau de protection déterminé, les prestations fondamentales étant financées sur le budget de l'État et couvertes par le régime en question. Les soins dispensés sont de nature très diverse et vont des services de santé primaires (dispensaires d'obstétrique) jusqu'aux services relevant de la médecine spécialisée. Ils sont accessibles à l'ensemble de la population. Les examens médicaux les plus complexes sont effectués avec l'accord du patient et moyennant paiement, les prix étant modulés en fonction des ressources de l'intéressé. Les actes payants sont contrôlés par les services spécialisés de l'administration du Ministère dans les établissements de soins préventifs et curatifs.

Chaque année, le Bureau d'information du Ministère de la santé procède à une analyse des indices fondamentaux relatifs à la santé. L'espérance de vie moyenne est de 66,6 ans, pour les deux sexes confondus, de 62,5 ans pour les hommes et de 71 ans pour les femmes.

133. Dans le système de répartitions des services médicaux de la République kirghize, il existe un déséquilibre entre les villes et les campagnes sur le plan de l'accès aux services, notamment en ce qui concerne le nombre de médecins disponibles : à l'échelle nationale, il est de 34 médecins pour 100 000 habitants, dans les villes de 67,6 et dans les campagnes de 18,8. La densité médicale est trois fois moins élevée en milieu rural. Il en va de même pour le nombre de lits d'hôpitaux disponibles, celui des campagnes étant inférieur de 25 à 30 % à celui des villes. Il convient de remarquer que les

établissements de santé ruraux, en particulier dans les localités éloignées, n'ont quasiment pas accès aux services collectifs et qu'ils ne sont pas toujours dotés d'équipements médicaux aussi modernes. Depuis quelques années, le financement des budgets consacrés à l'achat de matériel médical, de médicaments et de nourriture pose des problèmes considérables. Le Ministère de la santé, par le biais de projets et de programmes internationaux, accorde régulièrement des subventions aux établissements ruraux.

134. Le Gouvernement de la République a avalisé des programmes nationaux, notamment un programme de vaccination préventive couvrant la période 1996-2000 et dans le cadre duquel la population tout entière – hommes, femmes, enfants et adultes – doit être vaccinée gratuitement contre des maladies infectieuses. Les campagnes de vaccination menées pour la prévention de maladies telles que la grippe, l'hépatite virale et la méningite se heurtent néanmoins à des difficultés. La vaccination contre les maladies en question est faite sur demande moyennant paiement (compte tenu du coût élevé de ces vaccins). Au cours des dernières années, une série de mesures en faveur de la cohabitation "mère-enfant" et de l'allaitement au sein ont été introduites dans le système de prise en charge médicale lors de la grossesse et de l'accouchement en vue de réduire la morbidité chez les nouveau-nés et de renforcer l'immunité contre diverses maladies infectieuses chez les enfants en bas âge. Les maternités et les unités de soins sont systématiquement réaménagées de manière à permettre la cohabitation de la mère et de l'enfant.

135. L'avortement a été légalisé à la suite de la Conférence du Caire. Trois types d'avortements sont pratiqués dans les établissements médicaux : 1) les avortements précoces, jusqu'à cinq semaines de grossesse; 2) les interruptions volontaires de grossesse, jusqu'à 12 semaines; 3) les avortements thérapeutiques effectués pour des raisons médicales ou sociales, jusqu'à 26 semaines de grossesse.

Au titre de programmes spéciaux parrainés par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Kirghizistan est approvisionné en moyens de contraception depuis 1993. Un programme de protection de la santé en matière de reproduction est mis en oeuvre dans le sud du pays (régions d'Och et de Djalal-Abad) et des stages de formation aux méthodes de contraception et de stérilisation chirurgicale volontaire sont organisés. Grâce à ces initiatives, le nombre des avortements diminue globalement : en 1997, le taux d'avortement était de 19,6 pour 100 femmes en âge de procréer contre 48,2 en 1992. Malheureusement, si l'on analyse la mortalité maternelle, jusqu'à 20 % des femmes meurent de complications liées à une septicémie consécutive à un avortement; les plaintes faisant état de décès causés par ces facteurs sont enregistrées et chacune d'elles est examinée par une commission spéciale du Ministère de la santé. Lorsqu'elles sont fondées, des sanctions administratives sont prononcées à l'encontre des agents responsables. Le nombre d'avortement criminels a reculé ces dernières années : on n'en compte plus que un ou deux par an.

Le Code pénal prévoit des peines pour les avortements illégaux : il est dit à l'article 116 qu'un avortement pratiqué illégalement par une personne ayant suivi des études médicales supérieures dans la discipline correspondante est puni d'une amende représentant l'équivalent de 50 à 100 rémunérations mensuelles

minimales. Un avortement pratiqué illégalement par une personne n'ayant pas suivi des études médicales supérieures dans la discipline correspondante est punie d'une amende représentant l'équivalent de 100 à 200 rémunérations mensuelles minimales. Un tel acte, lorsqu'il est réitéré, est sanctionné par une arrestation et une privation de liberté pour des périodes allant, respectivement, de quatre à six mois ou jusqu'à trois ans. Lorsqu'il entraîne, par imprudence, le décès de la personne qui a subi l'avortement ou des complications graves, il est puni d'une peine de prison allant de deux à cinq ans.

	1994	1995	1996
Avortements pratiqués illégalement	2	7	1

Avortements et accouchements en République kirghize

Année	Nombre total (en milliers d'unités)		Nombre pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans		Nombre d'avortements pour 100 accouchements (y compris les enfants mort-nés)
	Avortements	Accouchements (y compris les enfants mort-nés)	Avortements	Accouchements (y compris les enfants mort-nés)	
1994	31,4	120,9	29,1	112,1	26,0
1995	27,1	117,5	25,1	108,9	23,1
1996	24,2	111,3	21,3	97,9	21,7

136. Le système de santé comprend des établissements médicaux spécialisés dans la planification de la famille (santé en matière de reproduction) qui sont disséminés sur tout le territoire. Dans les zones rurales, on trouve, dans les dispensaires d'obstétrique, les hôpitaux de proximité, les services de soins ambulatoires et les centres hospitaliers de district, non seulement des auxiliaires médicaux formés aux questions liées à la planification de la famille, mais aussi des spécialistes de l'action sociale et de la planification familiale. À l'échelon des districts, des bureaux spécialisés ont été créés dans les centres de consultation gynécologiques. Il existe dans les établissements régionaux qui sont intégrés au système de santé, des centres de consultation sur le "mariage et la famille" et, au niveau national, un "centre d'études sur la reproduction humaine" et un centre de consultation sur le "mariage et la famille" qui dépend de l'Institut de recherche scientifique (obstétrique et pédiatrie). Les services dispensés par ces établissements sont en partie à la charge des usagers (excepté les familles à faibles revenus), par exemple lorsqu'il s'agit d'inséminations artificielles, d'avortements ou pour certains types de soins médicaux liés à des maladies gynécologiques. La politique suivie dans le domaine de la santé en matière de reproduction vise à établir un espacement optimal entre les naissances, celui-ci étant compris entre 2, 5 et 3 ans.

La proportion de femmes et d'enfants qui ont un état de santé satisfaisant ne dépasse pas 25 %. La population féminine compte, en chiffres absolus, 2 millions d'individus, et le nombre d'enfants âgés de 0 à 14 ans est de 1 700 000. Le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes était de 26,5 en 1996 et de 26,6 en 1997; le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes était de 66,6 % en 1996 et de 74,1 en 1997. En chiffres absolus, environ 3 000 enfants meurent chaque année avant d'avoir atteint 1 an, et 70 à 80 femmes durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale (42 jours après l'accouchement). On compte 110 000 accouchements par an.

137. En vertu de l'article 28 de la Constitution de la République kirghize, les citoyens bénéficient d'une protection dans le domaine de l'emploi, sous toutes ses formes et manifestations; ils ont le droit de revendiquer des conditions de travail qui satisfont aux normes de sécurité et d'hygiène. En vertu de l'article 281 du Code du travail, l'employeur est tenu d'assurer à ses employés des conditions de travail sûres et salubres, et d'introduire des équipements et des techniques qui permettent de respecter les règles sanitaires et d'hygiène ainsi que les normes de protection du travail. Cette question fait l'objet d'une loi spécifique intitulée "Loi relative à la protection du travail" qui, en son article premier, stipule que les citoyens de la République kirghize ont droit à ce que leur travail, leur vie et leur santé soient protégés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Dans l'ex-URSS et en République kirghize, à l'heure actuelle, les accidents du travail ne sont pas couverts par une assurance mais, en vertu d'un décret connexe pris par le Gouvernement, l'employeur est tenu, en cas d'incapacité temporaire causée par un tel accident, de verser une allocation financée sur ses propres ressources et représentant l'équivalent de 100 % du salaire en attendant le rétablissement de l'employé ou la détermination du type d'invalidité.

Lorsque le type d'invalidité a été déterminé, l'employeur verse à l'intéressé ou aux ayants droit une allocation ponctuelle calculée comme suit :

- En cas d'invalidité de type III, l'équivalent de trois salaires annuels moyens;
- En cas d'invalidité de type II, l'équivalent de cinq salaires annuels moyens;
- En cas d'invalidité de type I, l'équivalent de 10 salaires annuels moyens;
- En cas de décès, l'équivalent de 20 salaires annuels moyens (les allocations ponctuelles sont régies par le Code civil et la loi relative à la protection du travail).

Une loi instituant un régime d'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles devrait être adoptée en 1998.

Accidents du travail : nombre de femmes frappées d'incapacité à la suite
 d'un traumatisme (par régions)

	1993	1994	1995	1996
République kirghize	417	254	182	112
Région de Djabal-Abad	17	8	6	15
Région d'Issyk-Koul	11	10	4	3
Région de Naryn	2	2	29	—
Région d'Och	100	69	5	9
Région de Talas	—	—	5	—
Région de Tchou	156	82	55	42
Bichkek	131	83	78	43

Proportion de femmes par rapport au nombre total de travailleurs employés dans des conditions
 défavorables dans certains secteurs de la production

	1994	1995	1996
<u>Industrie</u>			
Nombre total de femmes employées	10 634	4 827	11 000
En pourcentage du nombre total de travailleurs	38,5	29,3	41,0
<u>Bâtiment et travaux publics</u>			
Nombre total de femmes employées	149	170	168
En pourcentage du nombre total de travailleurs	8,4	16,3	7,9
<u>Transports</u>			
Nombre total de femmes employées	392	339	635
En pourcentage du nombre total de travailleurs	16,6	22,7	17,7
<u>Communications</u>			
Nombre total de femmes employées	40	105	799
En pourcentage du nombre total de travailleurs	85,1	41,2	59,9

En 1997, on a recensé 23 cas de maladies professionnelles, dont deux concernaient des femmes (dans le premier cas, il s'agissait d'une brucellose chronique et, dans le deuxième cas, d'une intoxication par le plomb). En raison de la fermeture d'un grand nombre d'usines et d'ateliers, les risques professionnels liés à la production industrielle ne sont pas systématiquement enregistrés. Les femmes réfugiées posent un problème particulier du fait que, en l'absence de domicile fixe, il est impossible d'assurer un dépistage méthodique. Les soins médicaux sont dispensés sur consultation. Lorsque les femmes réfugiées ont un domicile, les prestations médicales sont fournies par un établissement de soins situé à proximité.

138. En ce qui concerne la toxicomanie, la situation est très préoccupante. Au cours des cinq dernières années, la consommation d'alcool s'est accrue de 28 %. De surcroît, on note une augmentation de 25 % du nombre de personnes officiellement enregistrées qui souffrent d'alcoolisme chronique et le nombre de toxicomanes a augmenté, lui, de 35 %.

/...

En 1996, on recensait au total 3 109 cas, dont 188 concernaient des femmes et, en 1997, 3 788 cas, dont 228 concernaient des femmes.

Par ailleurs, les personnes qui consomment épisodiquement des stupéfiants font également l'objet d'un recensement : en 1996, on en dénombrait au total 2 445, dont 75 femmes et en 1997, 2 929, dont 123 femmes.

Compte tenu de l'extension de la toxicomanie dans le pays, le Gouvernement a adopté un programme intitulé "Renforcement de la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de stupéfiants pour la période 1998-2000" et dans le cadre duquel il est prévu d'améliorer le dépistage de la toxicomanie et de mener des actions thérapeutiques et préventives parmi les toxicomanes.

Toutefois, d'après les données recueillies par des spécialistes, le nombre des personnes qui auraient réellement besoin d'une assistance au sein de la population serait de 10 à 15 fois supérieur aux chiffres susmentionnés.

Le tableau de la morbidité liée à la toxicomanie chez les femmes pour les trois dernières années se présente comme suit : en 1995, le taux de morbidité féminine était de 5,2 %, soit 120 personnes sur 2 330 cas de maladies enregistrés, en 1996, de 6,1 % (188 personnes sur 3 108 malades enregistrés) et en 1997, de 5,9 % (228 femmes sur 3 811 malades enregistrés).

On constate par ailleurs que le nombre de femmes consommant épisodiquement des stupéfiants ne cesse d'augmenter.

En 1995, 39 femmes étaient enregistrées comme consommant des stupéfiants sans être dépendantes, sur 2 012 personnes enregistrées comme drogués occasionnels, soit 2 %. Elles étaient 26 en 1996 (sur 765, soit 3,4 %, et 123 en 1997 (sur 2 899), soit 4,2 %.

Les stupéfiants perturbent inévitablement le fonctionnement de la famille. La toxicomanie chez les femmes cause des dissensions entre les époux et un stress psychologique chronique pour tous les membres de la famille, en particulier les enfants. Les enfants vivant au sein de telles familles ne reçoivent pas l'éducation, les connaissances ou l'aide indispensable, ils sont privés d'affection et de soins maternels. Les enfants issus de ces familles sont plus souvent enclins à des comportements sociaux, ils ne sont pas capables de créer une famille et de produire une descendance saine.

La tendance à l'accroissement de la demande de stupéfiants et de la morbidité due à la toxicomanie constitue une grave menace pour le patrimoine génétique de la République et cause des pertes irréparables en ressources humaines.

Compte tenu de l'extrême importance de ce problème, on se propose, afin d'enrayer l'extension de la toxicomanie chez la population, y compris les femmes, d'améliorer le système de prestation de soins aux toxicomanes, de renforcer les moyens techniques alloués aux unités structurelles des services de lutte contre la toxicomanie et de mettre en place des programmes de prévention, de traitement et de réinsertion.

La République kirghize dispose de centres de traitement spécialisés pour les toxicomanes malades, hommes ou femmes. Parmi ces établissements, on peut mentionner le Centre national de toxicologie (CNT), 4 centres régionaux de réadaptation, 3 centres de prévention et de consultation réservés aux adolescents (situés à Bichkek, à Och, et dans la région d'Issyk-Koul), 49 cabinets médicaux spécialisés et 4 cabinets de consultation pour les adolescents toxicomanes. Le réseau hospitalier lié à ces établissements de soins offre une capacité de 339 lits pour les toxicomanes, ce qui correspond à un taux de 0,7 lit pour 10 000 habitants.

Les effectifs spécialisés comprennent 129 postes de psychiatre, 114 d'entre eux étant pourvus par 84 personnes physiques et la densité médicale est de 0,3 pour 10 000 habitants (médecins-toxicologues). Quatre médecins sont actuellement formés à la toxicologie en internat et quatre autres médecins suivent une formation clinique dans cette spécialité depuis 1996.

La direction centralisée des services toxicologiques, qui ont des équipements et des impératifs communs, incombe au Centre national de toxicologie qui coordonne la prestation des soins curatifs et préventifs spécialisés destinés à la population, les travaux d'organisation et de méthodologie, les activités d'enseignement et celles qui ont trait à la formation de spécialistes hautement qualifiés.

Il est prévu, au sein des subdivisions du Centre national de toxicologie, de mener des expériences cliniques et d'introduire de nouvelles thérapeutiques préconisées par différents auteurs, ainsi que des produits pharmaceutiques spécialement conçus pour le traitement des toxicomanes.

On a créé, au sein du Centre national de toxicologie, un service d'information et d'analyse qui sera chargé d'étudier les résultats des travaux menés dans des pays étrangers, proches ou lointains, en vue de les adapter ultérieurement aux conditions propres au Kirghizistan et de les appliquer dans ses centres de réadaptation, d'analyser et d'évaluer l'extension et les causes de la toxicomanie, de définir des mesures appropriées pour réduire la consommation des stupéfiants et d'organiser de vastes campagnes d'information sur les effets nuisibles de l'abus de stupéfiants et d'autres substances psychotropes.

En vue d'inciter les malades à se faire soigner et de leur offrir la possibilité de choisir leur propre médecin, le réseau des services de consultation anonymes a été élargi dans les établissements qui accueillent les toxicomanes. La priorité sera donnée aux traitements ambulatoires ou aux soins dispensés dans les hôpitaux de jour et dans les services de désintoxication en faisant largement appel à des méthodes psychothérapeutiques et psychopharmacologiques novatrices.

Par ailleurs, on met au point des projets d'inspiration humanitaire et philanthropique pour participer à des programmes de subventionnement. On intensifie la collaboration avec des fonds et des organismes à caractère social, par exemple les associations "Les parents contre la drogue", "Les mères contre la drogue", ou les "centres pour la promotion des initiatives féminines".

Si les orientations qui viennent d'être énumérées s'inscrivent dans une perspective à long terme, le volet consacré à la réadaptation médicale et sociale des toxicomanes malades est, en revanche, d'actualité.

Il est prévu d'ouvrir dans le pays de nouveaux centres de réadaptation médicale et sociale destinés aux adolescents et aux adultes (hommes et femmes) atteints de toxicomanie, ce qui permettra d'accroître le nombre des rémissions, d'allonger leur durée et d'améliorer leur qualité.

Pour faire fonctionner ces centres, on aura besoin non seulement de médecins (psychiatres-toxicologues) hautement qualifiés, mais aussi de psychologues, de juristes et de sociologues. À cet égard, il est prévu de faire appel à des anciens toxicomanes pour former de tels spécialistes par des programmes spécialement conçus à leur intention.

Pour créer des centres de réadaptation médico-sociale à l'intention des toxicomanes, il est nécessaire d'affecter des ressources à la mise en place d'une infrastructure appropriée et de les doter des équipements et fournitures indispensables, mais aussi de moyens financiers suffisants pour qu'ils puissent conserver leur personnel.

Les moyens techniques disponibles pour toutes les unités (sans exception) des services de toxicologie étant extrêmement limités, il est impossible, à l'heure actuelle, de mener des actions de prévention à grande échelle ou de leur fournir des manuels et des documents d'information en quantités suffisantes. L'absence d'appareils et d'équipements spécialisés ne permet pas d'assurer des soins de qualité en temps voulu en faisant appel à des méthodes modernes dans le processus de traitement et de réadaptation.

Les programmes de traitement et de réadaptation prévoient généralement un suivi médical pour les toxicomanes. La réinsertion de ces personnes dans la société est fortement compliquée par la situation socioéconomique difficile qui règne dans le pays et par le niveau élevé du chômage.

Article 13

139. En vertu de l'article 1 de la loi sur les allocations versées par l'État aux familles ayant des enfants, il a été décidé d'octroyer les allocations suivantes :

- Allocation de grossesse et d'accouchement (art. 3);
- Allocation exceptionnelle à la naissance (art. 3);
- Allocation d'éducation (art. 6);
- Allocations familiales (art. 7);
- Allocation pour enfant atteint de maladie (art. 8);
- Allocation aux mères célibataires (art. 9);

- Allocation accordée aux ménages lorsque le père doit effectuer son service militaire (art. 10);
- Allocation pour les enfants placés sous tutelle (art. 11);
- Allocation pour les enfants mineurs, dont les parents ne versent pas de pension alimentaire (art. 12).

Cependant, en application du décret présidentiel No 346, en date du 23 décembre 1994, les allocations suivantes ne sont plus versées à compter du 1er janvier 1995 :

- Allocation exceptionnelle à la naissance;
- Allocation d'éducation;
- Allocations familiales;
- Allocation aux mères célibataires;
- Allocation accordée aux ménages lorsque le père doit effectuer son service militaire;
- Allocation pour les enfants placés sous tutelle;
- Allocation pour les enfants mineurs dont les parents ne versent pas de pension alimentaire.

Le 11 février 1998, l'assemblée législative du Parlement de la République kirghize a adopté une loi sur les allocations versées par l'État, qui est entrée en vigueur le 1er mai 1998, et qui stipule que les intéressés auront droit aux allocations suivantes :

- Allocation unique mensuelle;
- Allocation sociale mensuelle;
- Allocation exceptionnelle à la naissance;
- Allocation pour les mères ayant plusieurs enfants d'un même accouchement;
- Allocation pour les mères au chômage ayant un enfant âgé de moins de 18 mois.

La protection sociale des mères célibataires au niveau national fait l'objet d'une attention particulière et prend la forme d'allocations sociales mensuelles versées aux familles ou aux personnes démunies. Les enfants handicapés de naissance et ceux ayant perdu leur soutien de famille bénéficient d'allocations sociales et d'une pension.

En application du décret présidentiel No 346, en date du 23 décembre 1994, relatif à l'allocation mensuelle unique versée aux familles ou aux particuliers à faibles revenus, les familles dont le chef de ménage est une personne isolée (le plus souvent des mères célibataires) bénéficient depuis le 1er janvier 1995 d'une allocation mensuelle lorsque le revenu moyen total du ménage n'excède pas un certain montant considéré comme le salaire mensuel minimum. En 1997, le nombre de familles ayant une femme comme chef de ménage qui ont bénéficié de cette allocation était de 23 959.

Conformément au décret No 1471-XII, promulgué par le Parlement le 13 avril 1994, et qui portait sur les modalités d'application de la loi sur les pensions accordées aux citoyens de la République kirghize, 10 100 enfants handicapés de naissance âgés de moins de 16 ans, 1 420 enfants ayant perdu leur soutien de famille, ainsi que celles qu'il est convenu d'appeler les Mères héroïnes, ont été enregistrés et, en conséquence, ont bénéficié d'une pension.

Cela étant, il apparaît clairement que le montant des allocations versées est insuffisant et ne permet pas de répondre comme il convient aux besoins des familles à faibles revenus.

Afin d'apporter une assistance à ces familles sur le plan social, le Gouvernement kirghize a décidé, en application du décret No 150 en date du 8 avril 1996, d'accorder aux personnes qui sont au chômage et qui touchent une pension suite à la perte de leur soutien de famille, une réduction de 25 % sur le montant de leur facture d'électricité et de chauffage. De même, par le décret No 236 en date du 2 mai 1997, le Gouvernement a décidé que les familles ayant un ou des enfants handicapés âgés de moins de 16 ans bénéficient d'une réduction de 40 % sur le montant de leur facture de gaz, et les familles touchant une allocation versée par l'État, d'une réduction de 30 %. Ces avantages sont accordés dans les limites des normes de consommation en vigueur.

Par le décret No 268 en date du 6 mai 1997, le Gouvernement a en outre adopté des dispositions sur les modalités d'octroi des avantages aux personnes ayant reçu une décoration honorifique de l'État et aux personnes décorées de l'ordre de "Batyr Enye" (ce qu'il est convenu d'appeler les Mères héroïnes).

Au niveau local, les familles à faible revenu dont le chef de ménage est une personne isolée bénéficient en priorité d'une assistance complémentaire financée au moyen des budgets locaux et de l'aide humanitaire acheminée vers la République kirghize.

Le 10 décembre 1997, la Commission d'État chargée des questions relatives à la famille, aux femmes et aux jeunes auprès du Gouvernement kirghize et la Direction du Bureau régional de l'association "Counterpart" pour l'Asie centrale et le Caucase ont signé un mémorandum d'accord concernant l'acheminement depuis les États-Unis vers le Kirghizistan d'une aide humanitaire sous la forme de vêtements chauds et de chaussures pour un montant total de 2,5 millions de dollars. L'aide fournie dans le cadre de cette opération humanitaire, baptisée "Dar Naroda" (Don du peuple), est destinée aux internats, aux orphelinats, aux maisons de retraite, aux institutions spécialisées, etc. Elle a été acheminée et distribuée dans les régions d'Och, de Djalal-Abad, de Tchou, d'Issyk-Koul et de Talas, essentiellement aux familles ne disposant pas d'une protection

sociale, ainsi qu'aux familles nombreuses et aux orphelins. La Commission d'État examine actuellement d'autres projets et propositions concernant la fourniture d'une aide humanitaire au Kirghizistan par les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales.

140. Dans le contexte de la réorganisation des secteurs financier et bancaire menée dans le cadre du programme FINSAC, une série d'actes juridiques et normatifs ont été adoptés en vue de réglementer les activités des institutions financières et de crédit. En particulier, des amendements ont été apportés à la loi sur la Banque nationale de la République kirghize et à la loi sur les banques et l'activité bancaire sur le territoire de la République kirghize, qui établissent les grands principes juridiques relatifs à la structure du système bancaire et aux activités des banques proprement dites.

Afin de développer le secteur des institutions financières non bancaires, le Kirghizistan s'emploie à mettre en place des coopératives d'épargne et de crédit, qui seront à même de proposer de façon individuelle des services bancaires à la population, en particulier dans les localités rurales. De même, dans le cadre du projet pilote mené par la Banque asiatique de développement, de telles coopératives ont été mises en place à titre expérimental avec de bons résultats. Les coopératives d'épargne et de crédit permettent à la population de disposer d'une plus large autonomie sur le plan de la répartition des crédits, d'exercer un contrôle plus efficace sur l'utilisation qui en est faite et sur le rendement du capital, et d'accéder librement aux ressources financières grâce à une simplification des procédures.

D'autre part, des activités préliminaires sont actuellement menées en vue de la création d'un établissement de crédit spécialement destiné aux femmes, en particulier les femmes chefs d'entreprise, afin de leur donner des moyens d'investir en bénéficiant de conditions de crédit avantageuses.

Le Code civil confère aux hommes et aux femmes les mêmes droits sur le plan de la capacité juridique (sect. 1, art. 52) et de la capacité d'exercice (sect. 3, art. 56). Ainsi, hommes et femmes ont le droit de bénéficier de prêts et d'autres formes de crédits.

Pour obtenir un prêt ou un crédit, la femme kirghize n'est pas tenue d'obtenir au préalable l'autorisation de son père ou de son mari.

141. Conformément à l'article 16 de la Constitution, tout citoyen a le droit de développer librement sa personnalité. Les citoyens ont le droit d'accéder à la culture, et de s'adonner à des activités artistiques et scientifiques (art. 36). Ces droits sont garantis aux hommes comme aux femmes, étant donné que nul ne peut être victime de quelque forme de discrimination ou de restriction de ses droits et libertés fondamentales en raison de son appartenance sexuelle (art. 15). Les femmes ont non seulement le droit de participer librement aux activités sportives et culturelles, mais aussi d'y jouer un rôle prépondérant.

Les femmes prennent part sans restrictions à toutes sortes d'activités sportives, dont en particulier le basket-ball, le handball, le football, le tennis, les échecs, le judo, la gymnastique acrobatique, sportive et artistique, les sports de montagne, le canoë-kayak, l'équitation, l'athlétisme, la natation, le pentathlon moderne, le tir, les sports orientaux et les sports nationaux, tels que le kyzkoumaï et le togouz-korgol.

A l'occasion des Jeux de la XXVIIe olympiade et de la XIIIe rencontre des Jeux asiatiques qui doivent se tenir en 1998 à Bangkok, la lutte libre a été inscrite parmi les disciplines ouvertes aux femmes.

Sur les quelque 179 926 sportifs recensés dans le pays, on compte 87 800 femmes.

Article 14

142. Tout au long de son histoire, l'économie du Kirghizistan est restée essentiellement agricole, ce qui explique que les femmes y occupent une place importante, et représentent 36,1 % de la main d'oeuvre employée dans ce secteur. D'après les données publiées par le Comité national de statistique, les variations de population en fonction du sexe dans les régions rurales et urbaines se présentent comme suit :

	1994	1995	1996	1997
<u>Population urbaine</u>				
Hommes et femmes confondus	1 572,1	1 558,2	1 562,4	1 568,3
Hommes	754,1	784,9	751,3	754,2
Pourcentage de la population totale	48,0	48,1	48,1	48,1
Femmes	818,0	809,3	811,1	814,1
Pourcentage de la population totale	52,0	51,9	51,9	51,9
<u>Population rurale</u>				
Hommes et femmes confondus	2 857,8	2 892,5	2 950,0	3 005,8
Hommes	1 430,5	1 444,8	1 475,3	1 504,0
Pourcentage de la population totale	50,1	49,9	50,0	50,0
Femmes	1 427,3	1 447,7	1 474,7	1 501,8
Pourcentage de la population totale	49,9	50,1	50,0	50,0
dont				
Année	Hommes et femmes confondus	Hommes	Femmes	
1994	66,0	61,6	70,7	
1995	66,0	61,4	70,4	
1996	66,6	62,3	71,0	

Une proportion importante de femmes travaillent encore dans le secteur de l'agriculture, ou s'occupent de la cueillette et de la fabrication du tabac. Dans le cadre de leur travail, les femmes, en particulier celles qui sont en âge de procréer, sont en contact avec des substances toxiques provoquant des affections chroniques d'une série d'organes, ce qui explique la fréquence anormale de cas de toxicose à un stade avancé constatés chez les femmes enceintes qui travaillent dans ce secteur, ainsi que l'augmentation du nombre d'enfants qui souffrent d'hypotrophie ou qui ont un poids insuffisant à la naissance.

Les femmes qui ont pour activité l'élevage travaillent dans un environnement inhospitalier, et souffrent en particulier du climat très rude qui règne au Kirghizistan, ce qui se traduit par une espérance de vie réduite, un vieillissement prématuré, une vulnérabilité accrue face aux affections pathologiques, et à une augmentation de la morbidité et de la mortalité infantiles. Les femmes sont en outre les plus durement touchées par la pénurie d'emplois actuelle dans les zones rurales. Du fait de la privatisation des kolkhozes et de la disparition des infrastructures sociales et culturelles dans les zones rurales, un grand nombre de femmes se sont retrouvées sans emploi. La population étant mal informée de l'existence de services tels que les agences pour l'emploi et les allocations de chômage, on a constaté l'apparition d'un certain nombre de chômeurs non déclarés.

La situation des femmes et des familles rurales est aggravée par l'absence d'infrastructure et de débouchés pour les produits agricoles, l'augmentation de la violence familiale, la montée de l'alcoolisme chez les femmes, et la nécessité, pour assurer leur subsistance, de travailler dans des conditions dangereuses pour leur santé, notamment en altitude et dans l'industrie du tabac.

On trouve au sein des administrations de chacune des six régions du pays des spécialistes des questions relatives aux femmes, à la famille et aux jeunes. Sur l'initiative de la Commission d'État chargée des questions relatives à la famille, aux femmes et aux jeunes, des centres régionaux pour la promotion des initiatives féminines ont été mis en place afin de résoudre les problèmes rencontrés par ces groupes de la société. Chacun de ces centres a été doté d'une école dispensant des cours portant sur l'agriculture et l'élevage à l'intention des femmes, où celles-ci peuvent acquérir les connaissances nécessaires en la matière, consulter des spécialistes et nouer des contacts. Afin de résoudre les problèmes rencontrés par les femmes dans les zones rurales, le programme national "Ayalzat" comprend un chapitre spécialement consacré à cette question, intitulé "les femmes rurales", qui contient des mesures visant à permettre l'accès des femmes au microcrédit, de manière à pouvoir exercer une activité génératrice de revenus, à résoudre le problème du chômage, à assurer la formation des femmes dans le domaine agricole, et à renforcer les connaissances des femmes sur les plans économique et juridique.

Le Gouvernement kirghize et le PNUD ont élaboré un projet dont l'objectif est de renforcer le potentiel des organisations féminines. A cet effet, le PNUD a versé des subventions aux organisations non gouvernementales féminines par l'intermédiaire de la Division de la femme et du développement.

143. À la suite de la privatisation des terres et des outils de production agricole, les femmes se sont trouvées dans une situation difficile. Dans les zones rurales, elles exercent un travail physiquement très pénible et doivent en outre s'occuper de leurs enfants. On constate de plus en plus, parmi les petites et moyennes entreprises, l'apparition d'une nouvelle catégorie : celle des exploitantes agricoles. C'est à la campagne que l'on trouve le plus de familles nombreuses et, faute de moyens, une partie des enfants sont contraints d'abandonner l'école. Ceux qui fréquentent les écoles rurales ont peu de chances de poursuivre des études supérieures, ce qui, à court terme, pourrait entraîner une baisse du niveau d'instruction, une participation réduite des femmes à l'activité économique et un recul des services éducatifs et sanitaires en zone rurale.

On constate par ailleurs que le nombre de femmes occupant un poste de spécialiste ou un poste de responsabilité dans le secteur agricole a diminué à l'échelon du pays.

144. Le Gouvernement kirghize a adopté une loi sur les garanties et compensations versées par l'Etat aux personnes vivant et travaillant en altitude, ainsi que le décret No 307, en date du 28 mai 1997, portant sur le programme national de soutien aux régions montagneuses et reculées de la République kirghize pour 1997-1998, et le décret No 377, en date du 25 juin 1997, sur la fourniture par l'État d'un soutien aux personnes vivant et travaillant dans les régions montagneuses et reculées de la République kirghize.

Le Ministère de la justice élabore actuellement un projet de loi sur les régions reculées et les régions où les conditions climatiques sont défavorables, qui établit les bases de la politique de l'État dans le domaine du développement économique, social et culturel de ces régions et des normes en matière d'environnement, et qui vise à créer des conditions favorables à l'activité agricole, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à la protection de l'environnement, à permettre à la population de vivre dans la dignité, et à assurer le développement durable de ces régions.

L'intervention de l'Etat prend des formes différentes selon les régions et les secteurs concernés, les priorités définies par le Gouvernement, les conditions climatiques et géographiques et le niveau de développement économique et social.

145. Comme le confirment les statistiques officielles, l'emploi des femmes a augmenté de façon sensible en 1997 par rapport à 1996. Au cours de l'année 1997, la proportion de femmes inscrites au chômage est restée stable, atteignant 58 % du total des chômeurs, soit 31 900 personnes. A la fin de 1997, selon les régions, la proportion de femmes parmi les chômeurs était la suivante : Bichkek : 63,9 % (63,7 % en 1996); région de Djalal-Abad : 57% (54,3% en 1996); région d'Issyk-Koul : 62% (62,5% en 1996); région de Naryn : 48,8% (49,5 % en 1996); région d'Och : 49,1 % (45,4 % en 1996); région de Talas : 52,2% (52,9% en 1996), région de Tchou : 69,6% (70,8% en 1996). L'analyse des données fournies montre que la proportion de femmes parmi les chômeurs est plus importante dans les régions de Tchou et Issyk-Koul et à Bichkek. Le chômage chez les femmes provient en grande partie du fait que, suite à la fermeture et à la restructuration de certaines industries, un grand nombre de travailleurs ont

été licenciés, en particulier des femmes. En 1996, 7 375 femmes ont trouvé un emploi, contre 12 591 en 1997.

Afin de renforcer la participation des femmes à l'activité économique dans les zones rurales, et reconnaissant le rôle qu'elles jouent dans le bien-être économique de leur famille, le Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau prend les mesures nécessaires afin de garantir aux femmes vivant en zone rurale l'application des dispositions de la Convention.

Plus de 46 % des femmes travaillent dans les différents secteurs de l'agriculture.

La réforme entreprise dans l'ensemble du secteur agro-industriel, la restructuration des anciens kolkhozes et sovkhozes et la disparition des infrastructures sociales et culturelles dans les campagnes ont, de façon générale, eu des incidences négatives sur l'emploi des femmes. C'est pourquoi l'accent est mis sur leur participation aux structures agricoles nouvellement créées, qui sont fondées sur la propriété privée.

Le Gouvernement kirghize mène, en collaboration avec la Banque mondiale, un projet pilote intitulé "Kol-Kabych", qui vise à apporter un soutien aux groupes les plus vulnérables de la société en appuyant leurs initiatives. Il est destiné à protéger les groupes les plus vulnérables en encourageant leur participation aux activités du secteur privé et au développement de l'infrastructure économique, sociale et financière dans les zones rurales.

En outre, une série de projets ont été élaborés afin de fournir un soutien aux femmes rurales, et dont les objectifs sont les suivants :

- Permettre aux femmes d'accéder aux nouvelles technologies agricoles en leur proposant une formation et des services consultatifs;
- Formuler des programmes en faveur de l'agriculture dans toutes les régions du pays;
- Donner aux femmes la possibilité d'exercer une activité rémunérée, leur garantir l'accès au crédit et leur fournir une assistance technique à cet égard;
- Parvenir à une reconnaissance du statut social et juridique des femmes chefs d'entreprises dans les zones rurales;
- Protéger la production de biens et de services locaux et donner aux femmes la possibilité d'y contribuer activement;
- Créer une association regroupant les femmes rurales, qui soit en mesure d'appeler l'attention sur les questions concernant les femmes au niveau des autorités nationales.

146. Comme suite à la restructuration de quelque 354 entreprises agricoles, 24 225 fermes individuelles et 14 449 entreprises agricoles ont été créées, dont 159 sont dirigées par des femmes.

Au total, le nombre de femmes qui sont à la tête d'entreprises ou d'établissements agricoles atteint à présent 401 personnes, soit une proportion de 15 %.

Quelque 1 492 000 personnes, dont 567 000 femmes, ont reçu leurs propres parcelles de terre. La surface occupée par celles-ci équivaut à 37,9 % des terres disponibles.

	Nombre de personnes ayant reçu une parcelle (en milliers d'individus)	Femmes	Pourcentage
1. Région de Djalal-Abad	264,5	119,5	45,1
2. Région d'Issyk-Koul	200,5	92,4	46,0
3. Région de Naryn	74,4	31,7	42,6
4. Région d'Och	799,2	261,1	32,6
5. Région de Talas	127,5	53,2	41,7
6. Région de Tchou	25,7	9,1	35,4
Total	1 492,0	567,0	37,9

Le Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau accorde une attention permanente aux femmes qui dirigent une exploitation agricole et leur accorde, en fonction des moyens disponibles, des crédits commerciaux et autres. En 1996, les subventions versées par le Gouvernement japonais au Congrès des femmes kirghizes ont permis d'acheter cinq tracteurs, et celles de l'oeuvre "Meerim", six tracteurs, destinés à des projets entrepris par des exploitantes agricoles.

Les femmes qui possèdent une exploitation agricole ont pu obtenir un tracteur à des conditions avantageuses (elles doivent rembourser 50 % de leur valeur dans un délai de deux ans). De plus, elles reçoivent des engrais minéraux, des produits chimiques, du carburant et des lubrifiants, des semences, des pièces de rechange pour les machines agricoles et d'autres articles grâce aux crédits obtenus par l'intermédiaire des coopératives rurales.

Les exploitantes agricoles bénéficient d'un aide prioritaire qui vise à les encourager à entreprendre des projets commerciaux et à augmenter leur production afin de pouvoir obtenir des ressources par le biais des mécanismes de crédit établis à l'étranger ou au niveau international.

Depuis quelques années, on accorde une attention particulière au développement de l'industrie de transformation dans le secteur agricole, ce qui a des incidences positives sur l'utilisation rationnelle de la main-d'oeuvre féminine dans les zones rurales.

Ainsi, en décembre 1996, grâce à l'assistance technique du Gouvernement suisse, une fromagerie a été construite aux environs de Tioupsk (région d'Issyk-Koul), ce qui a permis de créer 30 emplois, dont 20 occupés par des femmes.

En vue d'apporter un soutien aux entreprises existantes et d'en créer de nouvelles, le Gouvernement a, par le décret No 50 en date du 1er février 1997, décidé d'accorder aux industries du secteur agro-alimentaire un prêt sans intérêts d'un montant total de 200 millions de soms.

L'application de ce décret permettra de créer de nouveaux emplois, en particulier pour les femmes, dans la mesure où celles-ci constituent l'essentiel de la main-d'oeuvre employée dans ce secteur.

À la fin de 1996, grâce à une subvention du Gouvernement japonais, le Kirghizistan a acheté à l'Autriche huit petites unités de production de pâtes alimentaires et de fabrication de produits de boulangerie. Ces unités ont commencé à être installées dans des exploitations agricoles individuelles et collectives. Une fois opérationnelles, elles permettront de créer 50 nouveaux postes, dont environ 70 % seront occupés par des femmes.

En 1996-1997, sur les 159 exploitantes agricoles que compte le pays, 125, soit 78,6 % d'entre elles, ont obtenu un soutien non négligeable sous la forme de subventions versées par les organismes suivants :

- En 1996, sur 97 tracteurs destinés à l'ensemble du pays, le Ministère de l'agriculture et de la gestion de l'eau en a mis 17 à la disposition d'exploitantes agricoles;
- La Commission "Kirghizistan-Amérique" a octroyé une aide financière à 1 032 exploitations agricoles, dont 28 étaient dirigées par des femmes;
- L'Association "Mercy Corps International" a accordé à 78 exploitantes agricoles des crédits commerciaux à des conditions de faveur sous la forme d'engrais, de semences, de carburant et de lubrifiants.

Article 15

147. Conformément à la Constitution de la République kirghize, tous les citoyens sont égaux devant la loi et en droit (sect.3, art.15). La justice est administrée sur la base du principe d'égalité entre les citoyens devant la loi et en droit, indépendamment de leur appartenance sexuelle (article 15 du Code de procédure pénale et article 6 du Code de procédure civile).

Les femmes jouissent des mêmes droits de propriété que les hommes (article 3 du Code sur le mariage et la famille).

Conformément à l'article 23 du Code sur le mariage et la famille, les biens acquis par les époux au cours de leur mariage sont leur propriété commune. Les deux époux ont le droit de posséder et d'utiliser leurs biens, et d'en disposer. Ils exercent des droits égaux sur leurs biens même dans le cas où l'un d'eux serait tenu de s'occuper des tâches domestiques, d'élever les enfants, ou n'exercerait pas d'activité rémunérée, quelle qu'en soit la raison.

L'analyse de la législation existante montre que la femme, qui jouit de l'égalité des droits conférée à tous les citoyens, a le droit, en vertu de la

Constitution, de saisir les tribunaux et les organes chargés de l'application des lois pour faire respecter ses droits et libertés.

De même, la législation kirghize ne contient aucune restriction concernant la capacité en droit des femmes de passer des conventions prévues par la loi au plan juridique et civil, notamment de contracter des droits et obligations en matière de contrats.

De plus, la législation sur la procédure judiciaire et la loi de procédure confèrent aux femmes les mêmes droits et obligations que les hommes en ce qui concerne leur participation au processus judiciaire, s'agissant notamment des dépositions, qui ont valeur juridique. Les femmes ayant une formation supérieure en droit peuvent exercer librement les droits que leur confère la Constitution sur le plan de la liberté du travail et du choix d'une activité ou d'une profession et exercer des fonctions d'avocat ou de juge.

148. Les femmes jouissent de la même capacité juridique (section 1, article 52 du Code civil) et de la même capacité d'exercice que les hommes (section 3, article 56 du Code civil). Ainsi, l'égalité des droits est garantie lors de la passation d'actes et d'autres conventions, et en ce qui concerne la manière dont les intéressés souhaitent disposer de leurs biens et leur capacité à contracter un prêt ou toute autre forme de crédit financier.

149. Conformément à la Constitution, tout citoyen a le droit de circuler librement et de choisir le lieu de sa résidence (sect. 2, art. 16). Les dispositions relatives au système des passeports dans la République kirghize garantissent aux citoyens le respect de leur droit de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence sur l'ensemble du territoire de la République, de quitter et de regagner sans entrave le territoire national. Un citoyen ne peut être privé du droit à la libre circulation et au libre choix de sa résidence. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'une restriction que dans l'intérêt de la sûreté nationale et de l'ordre public (article 19 des dispositions relatives au système des passeports dans la République kirghize).

Article 16

150. Conformément au Code du mariage et de la famille de la République kirghize, les femmes et les hommes ont les mêmes droits personnels et réels dans les relations familiales (art. 3). Aucun droit ne peut être limité et aucun privilège ne peut être accordé directement ou indirectement au moment du mariage ou dans la vie familiale en fonction du sexe (art. 4).

Selon la loi de la République kirghize, un mariage forcé peut être annulé par les tribunaux (article 58 du Code du mariage et de la famille). De plus, obliger une femme à se marier ou l'empêcher de se marier est un acte sanctionné par le Code pénal (art. 155).

151. Le Code pénal de la République kirghize interdit le mariage de fait avec une personne n'ayant pas atteint l'âge nubile (art. 154), qui est fixé à 18 ans par la législation de la famille. Il peut être ramené à 17 ans par décision des autorités locales, à la demande des parents, gardiens ou adoptants des

intéressés, si ceux-ci mènent déjà une vie commune, attendent un enfant ou ont un enfant.

La législation civile prévoit la possibilité d'émancipation d'un mineur âgé de 16 ans au moins s'il travaille en vertu d'un contrat de travail ou s'il est travailleur indépendant avec le consentement de ses parents (tuteurs ou gardiens).

Un jeune qui est ainsi doté de la capacité juridique peut contracter un mariage dès l'âge de 16 ans.

152. Les traditions des fiançailles et de la dot persistent, voire se renforcent.

Il est difficile de changer les habitudes et les traditions dans ce domaine. Les fiançailles se pratiquent surtout dans le sud de la République kirghize. La dot elle aussi est une condition importante du mariage pour les jeunes filles et sa valeur, même si elle varie selon le statut social, s'accroît à la fois quantitativement et qualitativement (appartement, biens immobiliers).

153. La législation kirghize prévoit l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints (article 22 du Code du mariage et de la famille). Ils ont notamment le droit de choisir leur nom de famille (art. 21), leur profession et leur occupation (paragraphe 4 de l'article 22).

Les conjoints ont les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, de jouissance et de disposition tant de leurs biens personnels (art. 28) que des biens communs (art. 23). Le Code du mariage et de la famille stipule qu'ils ont aussi les mêmes droits à la propriété même dans les cas où l'un d'eux s'occupait du ménage ou des enfants ou n'avait pas de revenu indépendant pour d'autres raisons valables (paragraphe 2 de l'article 23).

Pour continuer à développer le droit applicable à ces questions et compte tenu de la pratique mondiale, on a introduit dans le nouveau projet de Code de la famille la notion de régime contractuel applicable aux biens des conjoints (chapitre 8 du projet).

Le Code du mariage et de la famille de la République kirghize stipule que les parents ont les mêmes droits et les mêmes responsabilité même en cas de divorce (art. 74).

Conformément à la Convention, les questions relatives à l'éducation des enfants et les autres questions ayant trait à la vie de la famille sont réglées conjointement, par accord mutuel (paragraphe 2 de l'article 22 du Code du mariage et de la famille). De plus la femme a le droit de décider seule de la maternité (article 20 de la loi de la République kirghize sur la protection de la santé).

154. Pendant la période de transition, les relations conjugales se sont transformées : la famille a perdu de son prestige, de son autorité et de son importance, elle n'occupe plus la même place dans la société. Les conditions de

vie au sein de la famille se sont détériorées et la délinquance juvénile et féminine a augmenté. Une commission d'État a élaboré un projet visant à redonner du prestige à la famille, à renforcer son statut, à améliorer son bien-être physique et moral et à préserver la richesse génétique de la nation et redonner vie aux aspects positifs des traditions nationales de famille et de clan.

155. Le Code du travail de la République kirghize prévoit que les femmes qui travaillent peuvent, si elles le souhaitent, prendre, après le congé de maternité, un congé pour s'occuper de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. Au lieu de la mère, le père, un autre parent ou une personne chargée de s'occuper de l'enfant par décision de la famille en cas de décès de la mère, de déchéance de ses droits parentaux, de séjour prolongé dans un établissement médical, etc. peut bénéficier de ce congé.

Les femmes ayant au moins deux enfants âgés de moins de 14 ans ainsi que les femmes devant s'occuper de membre de leur famille malade peuvent prendre un congé sans solde.

Les droits et les responsabilités des conjoints prennent effet dès l'enregistrement du mariage. Si un homme et une femme ont des relations conjugales de fait, celles-ci ne sont reconnues par la loi qu'après inscription au registre d'état civil, à défaut de quoi, elles ne sont pas reconnues comme telles et ne créent donc pas les droits et les responsabilités des conjoints.

156. La polygamie existe dans les faits, elle progresse même bien qu'elle soit passible de poursuite aux termes du Code pénal.

Aussi bien les hommes que les femmes ont le droit d'entamer une procédure de divorce si ce n'est que le consentement de la femme est nécessaire si la femme est enceinte ou s'il y a un enfant de moins de 1 an. Le divorce par consentement mutuel est enregistré par les bureaux d'état civil si les conjoints n'ont pas d'enfant mineur et en cas de différend, c'est le tribunal qui statue (article 40 du Code du mariage et de la famille de la République kirghize).

Si un divorce est demandé, il se pose la question du partage des biens communs des conjoints, de la pension alimentaire (versée au conjoint et aux enfants) et de la garde des enfants. Les procédures civiles (y compris les procédures de divorce) étant contradictoires, chaque partie est appelée à définir ce qui constitue la communauté (à l'exception des biens personnels de chacun).

En vertu des lois sur la famille et de la pratique des tribunaux, les deux conjoints reçoivent des parts égales des biens communs, une dérogation au principe de l'égalité pouvant être faite en fonction du droit de garde des enfants.

Après le divorce, la femme a le droit de garder le nom de son mari sans que son consentement soit nécessaire.

L'attestation de divorce est délivrée par les bureaux d'état civil sur la base de la décision du tribunal, après quoi la femme peut contracter un nouveau mariage.

Après le divorce, la femme a le droit de recevoir une pension alimentaire dans certaines circonstances, telles que le dénuement ou l'incapacité de travailler. Si le couple a été marié longtemps, le tribunal peut décider du versement d'une pension alimentaire à la femme si elle devient incapable de travailler (à cause de son âge) dans les cinq ans qui suivent le divorce.

Si le droit de garde des enfants est attribué au père, la femme peut participer à leur éducation, sur la base d'un accord entre les parents.

En cas de conflit ou de désaccord, le degré de participation de la mère à la vie et à l'éducation des enfants est déterminé par les tribunaux.

157. Si la succession est ouverte, les enfants nés hors mariage sont assimilés aux enfants légitimes et héritent au même titre qu'eux. Toutefois, exceptionnellement, il convient d'établir la paternité si l'acte de divorce ne donne pas le défunt comme père. La loi kirghize ne reconnaît pas les mariages religieux et pour une femme vivant avec un partenaire sans que le mariage soit enregistré et ayant une famille (un mari et des enfants), le décès n'a pas de conséquences juridiques. Si le mariage n'a pas été légalisé, seule l'inscription sur le testament donne des droits. De plus, ont droit à une part de l'héritage toutes les personnes (y compris éventuellement les femmes) qui, pendant un an au moins, se trouvaient à la charge du défunt. Toutefois, l'entretien ainsi accordé doit être la principale (mais pas la seule) source de revenu de la femme. La vie commune n'est pas une condition nécessaire.
